

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Mardi 17 septembre 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 43*)
10 M. L'HUISSIER : [09:43:33] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-3114 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:01] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:17] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames et Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
21 *Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:26] Merci beaucoup.
24 Les présentations, s'il vous plaît, en commençant par le Procureur.
25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:44:33] Bonjour, Madame la Présidente,
26 Mesdames et Messieurs les juges.
27 Pour le Procureur, ce matin : moi-même, M^{me} Holo Makwaia, M. Kamran Choudhry
28 et M^{me} Sanyu Ndagire.

- 1 Merci.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:46] Les victimes,
- 3 Madame Pellet.
- 4 M^e PELLET : [09:44:49] Merci, Madame la Présidente.
- 5 Les victimes sont représentées par Adeline Bedoucha et par moi-même, Sarah Pellet,
- 6 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:00] Merci beaucoup,
- 8 Maître Pellet.
- 9 Pour la Défense, Maître Naouri, s'il vous plaît.
- 10 M^e NAOURI : [09:45:07] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.
- 11 À ma droite, Maître Jacobs ; à côté de lui, Capucine Banet. Et quant à moi, je suis
- 12 Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:21] Merci beaucoup.
- 14 Je prends note de ce que M. Said est dans la salle avec nous.
- 15 Bonjour, Monsieur Said, j'espère que vous allez bien.
- 16 M. SAID : [09:45:32] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:35] Bonjour.
- 18 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer.
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:42] Bonjour, Madame la juge. Oui.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:45] Nous allons donc
- 21 continuer avec votre témoignage et la Défense vous posera des questions.
- 22 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous avez prêté
- 23 serment de dire la vérité à cette Cour.
- 24 Maître Jacobs, vous pouvez commencer à poser des questions au témoin.
- 25 Je rappelle également à tous que nous devons parler lentement pour faciliter le
- 26 travail des interprètes.
- 27 Nous sommes en audience publique.
- 28 Merci.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e JACOBS : [09:46:23] Merci, Madame la Présidente.

Q. [09:46:38] Bonjour, Monsieur le témoin.

R. [09:46:42] Bonjour.

Q. [09:46:47] Alors, mon nom est Dov Jacobs, et je vais aujourd'hui vous poser des questions au nom de la Défense de M. Said.

Comme l'a rappelé la juge Présidente, on va essayer de parler pas trop vite, donc si vous pouviez parler doucement quand vous répondez à mes questions, et je vais essayer de ralentir aussi. Alors, si je sens que ça va trop vite, je vous ferai peut-être un petit signe, comme ça, pour essayer de... de rythmer le... votre réponse, si ça ne vous dérange pas. Donc, je vous ferai peut-être un petit geste si je sens que les transcrits n'arrivent pas à suivre ou si le... si le rythme est trop rapide pour les interprètes, d'accord ?

R. [09:47:35] Oui, je comprends très bien. Merci.

Q. [09:47:39] Merci.

Alors, je vais... je vais essayer de rester en audience publique le plus possible, donc notamment sur les questions générales de méthodologie, mais si vous voulez nous donner des détails sur un témoin en particulier ou... ou un incident en particulier, n'hésitez pas à... à nous le dire et nous passerons en audience à huis clos.

R. [09:48:07] Je comprends, merci.

Q. [09:48:08] Alors, j'aimerais commencer d'abord sur différents actes d'enquête et revenir sur la méthodologie de ces actes d'enquête.

Alors, le premier que j'aimerais discuter avec vous, ce sont les entretiens préalables, c'est-à-dire les *screening notes* ou les *screening* en anglais.

Vous avez participé à un certain nombre de... de... d'entretiens préalables avec des témoins, n'est-ce pas ?

R. [09:48:36] Oui. J'en ai fait ; je ne les appellerais pas entretiens préalables, mais bien des *screening*.

1 Q. [09:48:56] D'accord.

2 Alors, c'est juste que la traduction en français de « *screening* », c'est « entretien
3 préalable », c'est la traduction acceptée, c'est pour ça que j'utilise cette expression.
4 Est-ce qu'il y a une... un document qui liste la méthodologie à suivre pour faire un
5 *screening*, un entretien préalable ?

6 R. [09:49:19] Donc, il y avait un... un manuel d'opération, à ce moment, et je pense
7 qu'il listait les conditions pour un entretien préalable.

8 Q. [09:49:39] D'accord. Et quand vous dites « conditions pour un entretien
9 préalable », est-ce que vous pouvez nous donner des exemples de conditions qui
10 sont prévues ?

11 R. [09:49:55] Je ne comprends pas. Je n'ai pas fait mention de prérequis.

12 Q. [09:50:05] Alors, moi, je vous lisais ce qu'il y a sur mon transcrit en français. « Il y
13 avait un manuel d'opération, à ce moment, et je pense qu'il listait les conditions pour
14 un entretien préalable. » Et donc, je vous demandais : quelles sont ces conditions
15 pour un entretien préalable, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:50:27] En termes généraux, un entretien préalable, c'est une série de questions
17 qui ont pour but d'établir si une personne a des informations qui peuvent être de
18 valeur pour l'enquête et savoir s'il est nécessaire de prendre sa déclaration, par
19 exemple, essayer de... d'établir si quelqu'un était à un certain endroit, à un certain
20 moment, ou alors s'ils ont des informations... d'autres informations qui peuvent être
21 de valeur. Donc, c'est une tentative de savoir où... comment déployer nos ressources
22 au mieux. Par exemple, on peut faire un entretien préalable avec quelqu'un pensant
23 qu'il sait quelque chose et on pourra établir qu'il n'était pas présent sur le lieu, et
24 peut-être a entendu parler d'une information par une autre personne, et c'est à partir
25 de ce moment qu'on sait si on peut continuer avec le témoin.

26 Q. [09:51:34] D'accord. Alors, juste pour qu'on essaie de comprendre la... l'approche
27 de l'Accusation : dans des termes généraux, on a souvent plusieurs types de
28 documents, on a des rapports de contact avec une personne, qui donne des

1 informations sur ce genre de conversations. Des fois, on a des *screening notes*, des
2 entretiens préalables. Donc, j'aimerais savoir qu'est-ce qui justifie de faire une vraie
3 *screening note* ou juste un rapport qui dit « on a parlé à telle personne qui nous a
4 raconté telle ou telle chose. » Je voulais savoir s'il y a une différence méthodologique
5 entre ce... ces deux documents.

6 R. [09:52:22] Je ne dirais pas qu'il y a une différence particulière en termes de
7 méthodologie. Dans un entretien, comme je vous l'ai dit, on parle avec une personne
8 pour savoir si cette personne a l'information que nous recherchons et on peut faire
9 des notes de rencontre avec des gens pour collecter, par exemple, des matériels. Mais
10 dans une certaine mesure, c'est... la décision est à la discrétion de l'enquêteur. Donc,
11 peu... peu importe le type du document, il reflète ce qui a été discuté pendant la...
12 l'entretien.

13 Q. [09:53:12] D'accord. Et justement en termes de... Pardon, j'attendais que la... le
14 transcrit suive. Est-ce que les entretiens préalables sont enregistrés ?

15 R. [09:53:38] Chaque fois que quelqu'un conduit un entretien, il doit l'enregistrer
16 dans notre système comme preuve éventuelle.

17 Excusez-moi, vous parliez d'un enregistrement audio ; non, ce n'est pas le cas ?

18 Q. [09:54:08] Merci, j'allais préciser effectivement. Donc, enregistré de manière audio
19 ou vidéo, par exemple. Donc, ces... les rapports de... les *screening note* sont faits sur la
20 base de quoi, si c'est pas enregistré ?

21 R. [09:54:24] Ils sont basés sur les souvenirs de l'enquêteur concerné, qui
22 normalement en a fait des notes écrites.

23 Q. [09:54:42] D'accord. Donc, si je comprends bien, il y a des notes écrites dans le
24 système et c'est ces notes écrites qui sont la base des *screening notes* ; c'est ça ?

25 R. [09:55:00] Ça dépend de l'enquêteur. Certains enquêteurs saisissent directement
26 des choses sur l'ordinateur, d'autres enquêteurs écrivent, mais le produit qui est mis
27 dans le système, c'est une version saisie de... de... du contenu de l'entretien.

28 Q. [09:55:24] Alors, on a des exemples de... d'entretiens préalables qui sont... qui sont

1 faits au téléphone. Je voulais savoir, dans des cas comme ça, comment est-ce que
2 vous vérifiez l'identité de la personne à qui vous parlez ?

3 R. [09:55:48] Donc, si l'entretien est mené par téléphone, nous avons obtenu le
4 téléphone quelque part, par exemple. Si nous suivons, par exemple, un dossier de la
5 Commission mixte d'enquête : dans ce dossier, le numéro est attribué à une certaine
6 personne, nous appelons la personne, nous lui demandons de s'identifier, et
7 l'entretien est un processus où on pose des questions ouvertes. Les... La personne,
8 donc, nous donne des informations. Et ces informations que nous allons mettre dans
9 un dossier, c'est à partir de ce moment que nous pouvons établir que la personne à
10 laquelle nous avons parlé est la personne en question. Et puis, nous pouvons
11 également demander...

12 Q. [09:56:47] D'accord.

13 Donc, ça n'arrive jamais que vous téléphoniez à quelqu'un en disant : « Bonjour,
14 Monsieur, vous êtes bien Monsieur X ?

15 R. [09:57:06] Oui. Et quelquefois, ils disent que c'est eux ; d'autres fois, ce n'est pas
16 eux.

17 Q. [09:57:26] Merci, Monsieur le témoin.

18 Et quand vous rencontrez un témoin ou une personne d'intérêt en personne, est-ce
19 que vous demandez une pièce d'identité ?

20 R. [09:57:45] Je ne dirais pas que cela est fait tout le temps. Des fois, ça dépend de la
21 personne parce que certaines personnes, en République centrafricaine, n'ont pas de
22 pièce d'identité. Donc, ça dépend des circonstances. Pourquoi est-ce qu'on parle à
23 cette personne ? Est-ce que la personne a déjà un dossier ? Est-ce qu'on a déjà des
24 documents — par exemple, à la Commission mixte d'enquête ? Est-ce que c'est une
25 personne dont on n'est pas sûr de l'identité ? Est-ce qu'on veut établir que la
26 personne correspond à la personne avec laquelle on parle ? Donc, je ne dirais pas
27 que, à chaque fois, on demande la pièce d'identité.

28 Q. [09:58:31] Et lorsque vous demandez une pièce d'identité, est-ce que vous en faites

1 une copie ?

2 R. [09:58:42] Je pense que c'est à la discrétion de l'individu, donc l'enquêteur, s'il
3 pense qu'il est nécessaire de le faire.

4 Q. [09:58:52] Alors, vous parlez... vous dites que c'est à la discrétion de l'enquêteur,
5 qui pense qu'il est nécessaire de le faire. Qu'est-ce qui justifie de ne pas prendre une
6 copie d'une pièce d'identité pour la divulguer à la Défense ou la montrer aux juges
7 ou la garder dans le dossier ? Qu'est-ce qui justifierait de ne pas faire de copie,
8 Monsieur le témoin ?

9 R. [09:59:23] Si vous n'avez pas de préoccupation quant à l'identité de la personne.
10 Excusez-moi. Donc, si on fait un entretien et on établit que la personne a des
11 informations importantes qui doivent être enregistrées, nous allons prendre une
12 déclaration. On leur fait comprendre que la personne pourrait témoigner devant la
13 Cour où leur identité serait révélée.

14 Q. [10:00:06] Je comprends, Monsieur le témoin, mais ma question est beaucoup plus
15 basique. C'est : est-ce que l'identité d'une personne ce n'est pas le... la base, le
16 premier point pour évaluer sa crédibilité et la fiabilité de ce qu'elle dit ? Donc, je...
17 j'essaie de comprendre, d'un point de vue de la méthode, qu'est-ce qui justifierait, s'il
18 y a une pièce d'identité, de ne pas en faire une copie, juste pour pouvoir faire des
19 vérifications ou... ? Comme vous dites que c'est à la discrétion de l'enquêteur,
20 j'aimerais savoir, d'un point de vue de... de la profession d'enquêteur, qu'est-ce qui
21 justifie de ne pas faire de copie plutôt que d'en faire une, vu que c'est le... la base,
22 l'identité ?

23 R. [10:00:50] Alors, je ne peux pas me prononcer sur les prises de décision
24 individuelle des enquêteurs à l'époque ; je... il faut leur demander. Je peux juste
25 vous donner une idée générale de ce que font les gens. Et en général, en République
26 centrafricaine, ce qui est différent d'autres lieux peut-être, il n'y a pas forcément de
27 documents d'identité. Pas tout le monde n'en a. Et même lorsqu'il y en a, ça peut...
28 c'est pas nécessairement des documents émis au niveau national, hein. Ça peut être

1 une carte étudiant ou ce genre de... ce genre de documents.

2 Donc, on vérifie. Et puis, si la personne a un intérêt pour la Cour, alors finalement,
3 on vérifiera son identité au moment... au moment opportun. Mais finalement, l'objet
4 de ces... de ces entretiens, ce n'est pas l'entretien en lui-même, ce n'est pas un rapport
5 d'entretien, c'est de permettre à la personne éventuellement de venir témoigner à la
6 Cour.

7 Q. [10:02:04] Merci. Je... J'essaie de voir si le transcrit suit, hein, Monsieur le témoin.
8 C'est pour ça que je prends une seconde.

9 D'accord. Alors, juste... Donc, vous me confirmez qu'il n'y a pas d'instruction de la
10 part du... du... de l'enquêteur ou du chef des enquêteurs de... de prendre ou de ne
11 pas prendre l'identité ou de faire une copie ? Ce n'est pas une instruction en ce sens
12 du Bureau du Procureur ?

13 R. [10:02:35] Exact. Oui.

14 Q. [10:02:47] D'accord.

15 Alors, sans révéler... Je vous pose une question générale de méthodologie. Quand les
16 enquêteurs ne parlent pas la langue de la personne qui est... à qui vous parlez,
17 comment sont sélectionnés les... les interprètes, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:03:16] En... Encore une fois, en termes généraux, nous avons une unité de ces
19 services linguistiques, ils emploient des interprètes. Je suppose qu'il y a tout un
20 processus de... de... de tests et de formation pour qu'eux-mêmes comprennent nos
21 processus et comment nous travaillons, mais je n'en sais pas beaucoup plus que ça.

22 Q. [10:03:43] D'accord.

23 Donc, vous ne savez pas s'il y a un... un *screening* de sécurité pour savoir ce que ces
24 personnes-là ont pu faire en 2013, si elles étaient... elles ont participé au conflit ou
25 leurs opinions politiques ?

26 R. [10:04:06] Je pense, encore une fois, que c'est le personnel au Bureau du Procureur
27 et, de ce que je sais, tout le personnel au Bureau du Procureur fait l'objet d'un
28 examen. Alors, consultant ou prestataire, je ne sais pas si les interprètes rentrent

1 dans ces catégories-là, mais eux aussi sont... sont évalués, sont passés au crible, pour
2 ainsi dire. Et... Et... Et voilà, c'est tout ce que je peux dire. Évidemment, on voit leur
3 passé, et cetera.

4 Q. [10:04:49] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

5 Alors, toujours sur les entretiens préalables, est-ce que vous discutez avec les
6 témoins de... de la source de votre contact ? Encore une fois, si vous avez un exemple
7 précis, vous pouvez nous le donner, mais là, je vous demande de manière générale.
8 Est-ce que vous dites « Monsieur, on vous parle parce que telle ou telle chose, on
9 nous a dit que... », et cetera ?

10 R. [10:05:33] Alors, ça dépend de la source. Si c'est quelqu'un d'autre, normalement
11 on n'en parle jamais. Alors, si un tel me dit « il faudrait que vous parliez à
12 Monsieur Y », alors on ne dit pas à Monsieur Y que c'est Monsieur X qui nous a
13 ramenés vers lui, parce que, sinon, ça... ça... ça le met en danger. C'est des obligations
14 de * l'article 68. Donc, on ne révèle pas cela.

15 Si c'est un document, par exemple — je reparle de la Commission mixte d'enquête
16 ou... ou de la commission épiscopale, par exemple, hein —, là aussi, on n'en parle
17 pas d'emblée, parce qu'on ne veut pas que ça ait une incidence sur le récit de la
18 personne. Mais souvent, après coup, à la fin, on dit « Voilà, on avait ce rapport et
19 c'est pour ça qu'on est... qu'on s'est rapprochés de vous. »

20 Ça dépend vraiment d'une évaluation quant aux risques que pourrait révéler... que
21 pourrait supposer pour quelqu'un le fait de révéler ces informations. Et puis ensuite,
22 une question d'intégrité de... de... de l'élément recueilli, aussi.

23 Q. [10:07:06] Merci, Monsieur le témoin.

24 Alors, vous parliez de... de l'intégrité de l'élément recueilli ; comment est-ce que
25 vous assurez la confidentialité des entretiens, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:07:42] Pardon, je ne comprends pas bien la question. Confidentialité ?
27 Comment ça, confidentialité ? Qu'est-ce que vous voulez dire dans... dans... dans... ?
28 Quand on rencontre la personne ?

1 Q. [10:07:57] Oui. Vous disiez, par exemple, que vous ne révéliez pas le nom de la
2 personne source. Mais comme vous savez, Bangui est une petite ville où les choses se
3 savent. Donc, je voulais savoir comment vous faites en sorte que, quand vous
4 rencontrez en personne une... un témoin potentiel, comment vous assurez que
5 personne d'autre n'est au courant, que cette personne n'en parle pas à d'autres
6 personnes, et cetera ?

7 R. [10:08:32] En fait, où nous les rencontrons et comment nous le faisons, on pourra
8 en parler à huis clos partiel, peut-être.

9 En ce qui concerne la façon dont nous nous assurons que certaines personnes ne
10 parlent pas à d'autres personnes, on leur demande de ne pas le faire, mais on n'a pas
11 de contrôle là-dessus. Ils sont en mesure de le faire, de parler si... s'ils le souhaitent.
12 On leur conseille évidemment, et assez vigoureusement, de ne pas le faire.

13 Q. [10:09:06] Je ne sais pas si vous voulez apporter des précisions ?

14 M^e JACOBS : [10:09:11] On peut passer à huis clos, Madame la Présidente ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:09:16]

16 Q. [10:09:16] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez quelque chose à rajouter à
17 cette réponse que vous avez apportée ?

18 R. [10:09:23] Madame la Présidente, je ne suis pas sûr si la question porte sur
19 comment nous rencontrons des gens et où, ou si c'est le contrôle de la confidentialité
20 des réunions, ou si... si ça porte sur le fruit de nos... de nos... de nos rencontres.
21 Alors, si c'est comment nous nous rencontrons ou où nous organisons les sessions,
22 là, je préférerais le faire à huis clos partiel.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:09:49] Madame la greffière
24 d'audience, s'il vous plaît, huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:06] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:07] Maître Jacobs,

1 est-ce que vous pouvez poser votre question, s'il vous plaît, pour appeler la
2 réponse ?

3 M^e JACOBS : [10:10:17] Merci, Madame la Présidente.

4 Q. [10:10:19] Alors, ma question, Monsieur le témoin, c'est : en termes de matériels,
5 de lieux de rencontre, comment vous assurez la confidentialité de... de ces
6 entretiens ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [10:11:50] Merci. Alors, comme on est à huis clos partiel, je vais en profiter pour
21 vous poser une question précise sur un entretien préalable, ça évitera de révéler des
22 noms.

23 M^e JACOBS : [10:12:04] Alors, Madame la greffière, si nous pouvions afficher la
24 pièce... l'onglet 31, s'il vous plaît. Donc, c'est CAR-OTP-2041-0070.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Merci, Madame la greffière.

27 Q. [10:12:42] Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

28 M^e JACOBS : [10:12:43] Oui, et ça ne doit pas être montré au... ah, on est à huis clos.

1 Bon, je... par précaution, je le dis, il faut pas le montrer au public, mais, là, c'est pas
2 un problème.

3 Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:12:56] Tout à fait, oui.

5 Q. [10:12:58] Alors, on voit ici que c'est une *screening note*.

6 M^e JACOBS : [10:13:07] Et si on pouvait aller à la page suivante, s'il vous plaît. Donc,
7 0071.

8 (*La greffière d'audience s'exécute*)

9 Voilà. Merci.

10 Q. [10:13:22] Donc, on voit que la... la personne *screened*, c'est (Expurgé), avec un
11 pseudonyme qui n'est pas attribué encore. Et on voit « (Expurgé)
12 (Expurgé), le nom d'un enquêteur expurgé, le témoin (Expurgé) et ensuite (Expurgé),
13 aussi témoin, (Expurgé) (*Interprétation*) qui est traduit en sango pour
14 (Expurgé). »

15 R. [10:14:09] Oui, je vois.

16 Q. [10:14:10] Alors, dans un cas comme ça, on voit que, là, il y a un tiers, donc
17 (Expurgé), qui est présent avec le... le témoin. Donc, qu'est-ce qui justifie la décision
18 d'avoir un tiers (Expurgé) présent à
19 ce moment-là ?

20 R. [10:14:35] Je ne peux pas vraiment expliquer pourquoi, en l'occurrence,
21 l'enquêteur a décidé de le faire. Je peux imaginer, spéculer, * je ne sais pas (Expurgé),
22 le témoin. Alors, je ne sais pas. Peut-être que si on lit un peu davantage le document,
23 il y aura plus d'informations.

24 Q. [10:15:18] On peut défiler, oui, effectivement.

25 (*La greffière d'audience s'exécute*)

26 R. [10:15:25] Un peu plus, s'il vous plaît.

27 (*La greffière d'audience s'exécute*)

28 M^e JACOBS : [10:15:35] Si on peut défiler encore un peu pour le... le récit.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 On voit que... (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M^e JACOBS : [10:16:00] Pardon. Est-ce qu'on peut s'arrêter là, Madame la greffière ?

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:16:04] Et donc, là, vous voyez, Monsieur le témoin, on voit une note, j'allais y
7 venir ; donc, c'est affiché.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Intervention en français)* Alors, j'ai plusieurs questions, Monsieur le témoin.

13 On voit ici que ça serait une question de langue, mais il me semblait que les... vous
14 avez des... des interprètes, donc pourquoi est-ce que ne... n'avoir pas utilisé
15 d'interprète ce jour-là — et c'est ma première question ?

16 R. [10:16:45] Je ne sais pas. Je n'y étais pas, mais, encore une fois, je suppose qu'il y a
17 eu un problème de disponibilité, il n'était pas disponible.

18 Q. [10:16:58] Et ma deuxième question : sur la deuxième partie de la phrase,
19 (Expurgé) a aussi donné... enfin, été « screené », et est présent lors de l'entretien
20 préalable (Expurgé). Est-ce que c'est pas quelque chose qui affecte justement la...

21 l'intégrité de la... l'entretien, d'avoir les deux personnes présentes au même moment,
22 sur le même thème, sur le même incident ? Pardon. Et qui parle pour le témoin.

23 C'est-à-dire que vous n'entendez pas ce que dit directement (Expurgé)

24 (Expurgé), qui lui-même est témoin, qui dit... qui vous dit les choses, qui parle pour
25 le témoin.

26 R. [10:17:53] Alors, je connais l'enquêteur en question, il a de l'expérience. Je vois
27 qu'il a pris une décision dans l'affaire en particulier, que c'était la meilleure chose à
28 faire, il a fait une note pour que la Défense le sache. C'est tout à fait ouvert et

1 transparent. Je ne... Alors, de fait, je connais le... l'incident, je... je le sais. Et c'est
2 intéressant de savoir comment il nous a été envoyé. Je sais que nous avons un
3 dossier avant l'incident, c'est pas une pratique commune. Il y a des exceptions à
4 toutes les règles. Et ici, la personne a pris une décision et l'a tracée de manière
5 ouverte et transparente pour qu'on sache ce qu'il avait fait.

6 Q. [10:18:45] D'accord. Alors, on me dit, juste pour préciser, que, en anglais, il n'a pas
7 été précisé que (Expurgé) était aussi témoin. Donc, je le répète.

8 Donc, (Expurgé) sont devenus des témoins 68-2-b dans notre affaire, d'où... d'où
9 l'importance de... de parler de cette question. Et vous dites que c'est... vous avez dit
10 que c'est c'est un *judgement call*, je crois, en anglais. Mais, là encore, je... j'essaie de
11 comprendre, d'un point de vue méthodologique, qu'est-ce qui justifie de prendre le
12 risque de... d'affecter la sincérité du témoignage d'une personne avec le témoignage
13 d'une autre ? Je... Je... et que ça influence justement... la présence (Expurgé)
14 influence ce que dit (Expurgé). Donc, j'essaie de savoir qu'est-ce qui justifierait une
15 telle décision ?

16 R. [10:19:52] Je pense que, au début du document, il est stipulé que (Expurgé) est un
17 témoin. C'est dit entre... entre parenthèses, d'après son nom.

18 M^e JACOBS : [10:20:07] C'est sur la deuxième page, 0071, Madame la greffière.

19 (*La greffière d'audience s'exécute*)

20 R. [10:20:19] Voilà, c'est là.

21 Il est dit : « (Expurgé) qui a traduit en sango (Expurgé)
22 (Expurgé). Donc, là aussi, c'est indiqué de la part du... de l'enquêteur. C'est un
23 témoin, et l'enquêteur explique tout à fait... de manière tout à fait transparente ce
24 qu'il a fait pour la Défense, pour l'Accusation, pourquoi il l'a fait, quelles étaient les
25 circonstances. Alors, pourquoi ? Je ne sais pas. Pourquoi il l'a fait, je ne peux pas
26 répondre, parce que je ne le sais pas. Mais c'est sans aucun doute pas quelque chose
27 que l'on ferait de manière systématique, mais là, dans ces circonstances, cet
28 enquêteur, avec son expérience et connaissances, a pris une décision, a tracé cette

1 décision qu'il a prise fondamentalement pour qu'on puisse avoir le débat
2 aujourd'hui.

3 Et j'ajoute que les éléments par rapport à cet événement « n'est » pas exclusivement
4 la note d'entretien préliminaire, il y a d'autres documents que nous avons à... au
5 Bureau du Procureur qui expliquent tout cela. Alors, peut-être que... serez-vous
6 intéressé par ce document... ces documents, et vous comprendriez peut-être
7 pourquoi l'enquêteur a pensé, à ce moment-là, qu'il était opportun de le faire de cette
8 manière.

9 Dans mon souvenir, même si c'est pas absolument certain, il sait qu'il y avait un
10 dossier de la commission d'enquête de la commission épiscopale où l'on parle de cet
11 incident.

12 Ensuite, je crois qu'il y a d'autres témoins...

13 Ah ! Oui, j'ai vu votre geste. Donc, je me calme un peu.

14 Il y a d'autres témoins, disais-je, qui, je le crois, ont été également témoins de cet
15 incident et qui apportent un autre témoignage de celui-ci, et ils n'étaient pas dans la
16 salle avec (Expurgé).

17 Q. [10:22:28] Très bien. Bon, on va vérifier tout ça. Mais
18 on va avancer.

19 R. [10:22:43] Si vous voulez, je peux... si ça peut être utile, je peux vérifier pendant la
20 pause.

21 Q. [10:22:51] C'est gentil, Monsieur le témoin, mais on va... on va faire nos
22 vérifications.

23 Merci.

24 Alors, j'aimerais passer à la... au prochain acte d'enquête. Et peut-être qu'on
25 reviendra sur ces questions après la pause, comme vous le dites.

26 M^e JACOBS : [10:23:15] Et je pense, Madame... Madame la Présidente, qu'on peut
27 passer en... en audience publique.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:23:22] Très bien.

1 Madame la greffière d'audience, est-ce que l'on peut passer en audience publique, s'il
2 vous plaît ? Merci.

3 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:33] Nous sommes de retour en audience
5 publique, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:23:48] Merci.

7 Maître Jacobs, je vous prie, poursuivez votre interrogatoire.

8 M^e JACOBS : [10:24:00]

9 Q. [10:24:01] Alors, Monsieur le témoin, je passe à l'étape d'après qui est la prise
10 d'une déclaration antérieure formelle d'une personne. Et je voudrais revenir sur
11 quelques points méthodologiques par rapport à... à ça.

12 Alors, pour faire le lien avec notre discussion d'avant, on a des cas où des personnes
13 ont directement... — en tout cas, c'est ce qu'on nous a divulgué, hein — directement
14 une déclaration antérieure sans *screening note*. Et donc, je voulais savoir qu'est-ce qui
15 justifie de faire une *screening note* pour ensuite faire une déclaration antérieure ou de
16 décider sans *screening note* de directement faire une déclaration antérieure ?

17 R. [10:25:00] Alors, j'aurais besoin de... d'exemples précis, mais je ne sais pas de cas
18 où on a fait une note d'entretien sans... un entretien préalable sans qu'il soit
19 enregistré.

20 Q. [10:25:18] Alors, je vous interromps juste pour... Alors, selon ce qu'on a, nous, par
21 exemple, vous avez pris la déclaration antérieure de sept témoins. Alors, je peux
22 donner laisser les pseudos, je pense, en audience publique : P-0306, P-0562, P-0853,
23 P-0972, P-1019, P-1575, P-3039. Et pour tous ces témoins, on n'a pas de *screening note*.
24 Alors, peut-être qu'elle existe, mais on ne nous l'a pas divulguée en tout cas.

25 R. [10:26:01] Pardonnez-moi, mais je sais pas à quoi font référence ces... ces numéros.
26 Ce que je dis, c'est que, souvent, je m'entretiens avec des gens sans entretien
27 préalable. Et... Et je le fais parce que je sais que la personne dispose d'informations
28 importantes pour l'affaire, et donc, je les interviewe directement.

1 Par exemple, alors, j'exagère un peu peut-être, mais s'il y a un meurtre dans un bar et
2 que, sur la caméra de sécurité, je vois qu'il y avait quelqu'un, eh ben, alors, je
3 prendrai directement la déposition de ce quelqu'un. S'il y a d'autres personnes dans
4 le bar dont je suis pas sûr qu'ils aient vu ce qui s'est passé ou pas, je leur demande
5 d'abord s'ils ont vu, et ensuite, je prends leur déclaration. Donc, c'est... ça serait un
6 entretien préalable puis une déclaration. Ça dépend beaucoup des... des
7 circonstances. Je suppose que les gens dont vous parlez sont des gens sur lesquels
8 nous avons des informations selon lesquelles ils étaient absolument présents ou
9 qu'ils savaient quelque chose. Donc, on... on les interroge directement.

10 Peut-être, pour donner un exemple, pour cette affaire particulière, si Monsieur X
11 nous a dit que Monsieur Y se trouvait dans la même cellule en détention que lui,
12 alors on va pas nécessairement faire l'entretien préalable, on va potentiellement
13 inclure... interviewer directement la personne ou faire quelque chose qu'on appelle
14 un entretien de volonté, « *screening to willingness* », c'est-à-dire pour voir s'ils sont
15 disposés à nous parler.

16 Q. [10:28:01] D'accord.

17 Enfin, je suppose que vous faites toujours ça parce que, matériellement, avant de
18 rencontrer une personne pour prendre leur déclaration antérieure, vous devez leur
19 parler pour leur demander si elles sont d'accord pour vous rencontrer. Donc,
20 j'imagine que vous le faites systématiquement de toute façon.

21 R. [10:28:22] Oui, alors, pardonnez-moi, j'ai pas été clair. Disons que quelqu'un est un
22 suspect et à qui on peut parler sous 55-2, eh ben, là, on fait un entretien préalable,
23 mais uniquement sur sa volonté de... de nous parler. Mais évidemment, avant
24 d'inviter quelqu'un à un entretien, on lui demande d'abord s'il veut bien venir.

25 Q. [10:28:50] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

26 Alors, je vous repose la même question que tout à l'heure sur la vérification de
27 l'identité. J'imagine que c'est la même chose que pour la *screening*, c'est-à-dire qu'il y
28 a pas de règle imposée de demander une pièce d'identité, faire une copie de la pièce

1 d'identité ; c'est au cas par cas. C'est la même chose que pour la *screening* ?

2 R. [10:29:49] Pardon ? Est-ce que c'est la même chose que l'entretien préalable, vous
3 voulez dire, pour un interview ? Oui, oui, c'est pareil.

4 Q. [10:30:00] Oui, oui, je disais que c'était la même chose pour les entretiens que pour
5 les *screening*. C'était ça, ma question. Merci.

6 R. [10:30:12] C'est exact.

7 Q. [10:30:17] Et donc, d'un point de vue enquête, le fait qu'un... une personne vous
8 parle sans prouver, mais même avec un document moins formel comme une carte
9 d'étudiant, et cetera, mais qu'une personne n'apporte aucun document avec son nom
10 ou son identité, ça vous pose pas un problème ?

11 R. [10:30:52] Une fois de plus, ça dépend des circonstances. Il est difficile de parler
12 d'hypothèse, de faire des suppositions. Si quelqu'un vient dans un commissariat et
13 vous dit : « Je voudrais signaler un crime », vous n'allez pas demander son... sa pièce
14 d'identité, vous allez prendre note de... de... de l'incident, mais si vous avez des
15 doutes sur l'identité d'une personne, alors, oui, vous le faites.

16 Donc, si quelqu'un de bonne foi fait, par exemple, une plainte sur l'identité en
17 République centrafricaine et qu'il y a un numéro de téléphone sur la plainte, et que
18 la pièce d'identité est jointe à cette plainte, alors, on appelle le numéro de téléphone,
19 la personne répond, on lui demande où elle est, la personne se déplace pour venir
20 nous voir, nous prenons une déclaration, et dans cette déclaration, on fait des
21 vérifications sur le contenu du dossier original, et après avoir posé des questions
22 ouvertes, sans faire référence au dossier. Et dans ce dossier, il y aura peut-être une
23 photo, et dans ces circonstances, non, on ne demande pas. Mais si je vous dis, par
24 exemple, vous me donnez... vous devez me donner des exemples tangibles et que j'ai
25 besoin que vous me donniez une réponse précise, alors, oui.

26 Donc, est-ce qu'il y a eu des instances où quelqu'un s'est présenté devant la Cour et a
27 dit qu'il était quelqu'un et que ce n'était pas le cas ?

28 Q. [10:32:35] Alors, on est en audience publique, mais la réponse est « oui, Monsieur

1 le témoin », d'où mes questions. C'est... Pour le dossier, c'est P-2573.

2 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:33:01] Madame la Présidente, je fais objection à
3 cette caractérisation du témoin qui stipule que la personne n'est pas celle que le
4 Procureur a présentée devant la Cour. Parce que la Défense n'a pas prouvé ces
5 allégations. Donc, nous rejetons ce type de... d'interrogatoire qui caractérise le
6 témoin.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:33:31] Est-ce que cette
8 personne est apparue devant la Cour ?

9 M^e NAOURI : [10:33:38] Madame la Présidente, tout à fait, il est apparu. Nous avons
10 discuté ensemble de, notamment, son acte de naissance. Nous en avons discuté, la
11 Défense, les juges ont d'ailleurs reposé des questions par la suite sur l'acte de
12 naissance. Le témoin nous a dit que son acte de naissance était authentique, son acte
13 de naissance contient un nom différent que celui qu'il a donné à l'Accusation quand
14 il a témoigné et un nom différent sous lequel il a témoigné devant cette Cour.

15 Donc, nous avons un témoin... — alors, je vais redemander le numéro du
16 pseudo... 2573, vous m'excusez, c'est moi qui l'ai interrogé, je ne suis pas très bonne
17 en pseudo —, donc 2573 a témoigné devant cette Cour en disant qu'il était
18 M. Tartempion — je suis en public, je ne donne pas son nom — et il nous a certifié...
19 certifié que son acte de naissance était authentique et son acte de naissance donnait
20 un autre nom. Et les papiers d'identité qu'il a eus pour... pour voyager, son passeport
21 et cetera, étaient aussi, donc, au nom qui correspond à l'acte de naissance. En
22 revanche, il s'est présenté au Bureau du Procureur et il a donné une déclaration
23 antérieure, et cetera, sous le nom qui ne figure pas sur sa... son acte de naissance ou
24 son passeport quand il est venu ici.

25 Et ça, c'est un exemple concret, discuté en audience, donc c'est pour ça qu'on donne
26 le pseudo ici au témoin. Il y a d'autres témoins justement pour lesquels nous... nous
27 doutons, peut-être, de l'identité, mais ce n'est pas aussi clair. Nous avons au moins
28 un témoin qui est venu témoigner sous un autre nom que celui qu'il avait donné aux

1 enquêteurs du Bureau du Procureur.

2 Donc, voilà, c'est clair, on n'a pas « *miscaraterization* » de... des débats qu'on a eu

3 devant cette Cour, devant le témoin. Là, on est devant le témoin, on lui met les faits

4 de manière juste et équitable. La... Ça sera à votre Chambre de décider à la fin de

5 l'affaire de quelles conséquences il faut en tirer, bien évidemment, mais nous avons

6 bien présenté la preuve au témoin, parce que nous sommes dans le cas d'un

7 témoignage. Et le témoin, on lui demande de réagir, il pose la question « est-ce que

8 c'est arrivé ? », « oui, c'est arrivé que quelqu'un que vous avez rencontré en enquête

9 qui s'appelle... qui dit s'appeler Untel, Monsieur X, ben, en réalité, ses papiers disent

10 que c'est Monsieur Y, et qu'on sait pas si c'est Monsieur X ou Monsieur Y. » Voilà,

11 c'est arrivé et on est juste vis-à-vis du témoin.

12 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:36:14] Madame la Présidente, le Procureur

13 maintient son objection. Ça, c'est une interprétation de la Défense, ces présomptions

14 que la personne présentée devant la Cour n'est pas la personne qu'elle est. Ce

15 témoin, Mesdames et Messieurs les juges, lorsqu'il a témoigné, a expliqué ces noms.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:36:44] Si vous me le

17 permettez, la Chambre a pris note de cela, mais nous n'avons pas encore tiré de

18 conclusion de dire que le témoin qui s'est présenté devant nous n'était pas la

19 personne qui... qui... qu'il devait être. Nous prenons note des noms sur le certificat

20 de naissance et de ses incohérences, mais le témoin a expliqué devant la Cour

21 pourquoi cela était le cas. Et c'est à nous, en tant que Chambre, de tirer la décision,

22 mais dire que la personne qui s'est présentée devant nous n'est pas la personne qui

23 aurait dû être devant nous ou quelques explications que Maître donne, nous n'en

24 sommes pas encore là. Nous ne sommes pas encore à ce niveau.

25 Permettez au témoin de continuer, posez-lui les questions pour le contre-

26 interrogatoire. Nous prenons note de ce point.

27 Merci beaucoup.

28 M^e JACOBS : [10:37:40] Merci, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:37:52] Excusez-moi,
2 Maître Jacobs, quoi qu'il en soit, ce sont des choses qui arrivent, je dirais : posez les
3 questions au témoin. Si vous avez des doutes sur quelque chose, posez les questions
4 au témoin : « Êtes-vous tel ou vous n'êtes pas tel ? » Il vous dira qui il est ou « je le
5 suis » ou « je ne le suis pas. ». Mais les réponses que nous avons généralement, c'est
6 qu'il y a des... des... le problème repose sur le Procureur ou des choses comme ça,
7 mais nous n'en sommes pas encore à ce niveau. Nous allons attendre et analyser les
8 éléments de preuve et arriver à une décision.
9 Veuillez poursuivre, Maître Jacobs.

10 M^e JACOBS : [10:38:38] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [10:38:41] Alors, on continue, Monsieur le témoin.

12 Donc, j'ai une question sur... sur la prise des déclarations antérieures. Qu'est-ce qui
13 justifie la décision de prendre des déclarations antérieures verbatim, c'est-à-dire où
14 tout est... tout est retranscrit, et des résumés de déclarations antérieures qui sont des
15 résumés faits par les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

16 R. [10:39:21] Donc, juste une clarification. Lorsque vous dites « déclaration
17 préalable », vous parlez là des entretiens ?

18 Q. [10:39:35] Alors, non, à ce stade je suis sur les déclarations antérieures. En anglais
19 c'est « *prior recorded testimony*. »

20 R. [10:39:48] Vous parlez d'une déclaration de la même personne, donc on a pris
21 deux déclarations de la même personne ?

22 Q. [10:39:57] Je vais reposer ma question.

23 Donc les *witness statement* formels, on a deux formats au dossier : on a les formats où
24 tout est écrit, il y a le nom : « Intervieweur 1 : la question », « Interprète : la
25 réponse », les hésitations, les réponses du témoin. Tout est verbatim. Ça, c'est le
26 format n° 1. Et on a des... d'autres déclarations, la majorité, la grande majorité, qui
27 sont des résumés écrits par les enquêteurs. Et je voulais savoir qu'est-ce qui justifie
28 de faire l'un ou l'autre : soit un verbatim, soit un résumé ?

1 R. [10:40:46] Je pense qu'il y a deux critères importants : le premier est que s'il y a
2 une... un entretien sous le coup de l'article 55-2 et que nous avons des raisons de
3 penser que quelqu'un a commis un crime, nous avons un entretien audio enregistré
4 qui sera ensuite transcrit. Vous aurez donc une transcription complète de cet
5 entretien où la personne... sauf si la personne refuse ce type d'interview et préfère
6 qu'on prenne une déclaration écrite.

7 Quelquefois, le deuxième critère, le premier substitut du Procureur dans l'affaire
8 peut suggérer que la déclaration soit enregistrée parce qu'il pourrait ne pas y avoir
9 suffisamment de temps pour les personnes sur le terrain de prendre une déclaration
10 écrite. Parce que ça prendrait plus de temps parce qu'il faudrait ensuite la relire.

11 Alors, il y a des fois où on prend des enregistrements audio sous le cadre de
12 l'article 55-1 pour des raisons logistiques.

13 Q. [10:42:10] D'accord. Et donc, quand c'est une déclaration résumée, qui tape la
14 déclaration ? Puisqu'il y a plusieurs enquêteurs, comment ça se passe concrètement
15 pour rédiger la déclaration antérieure pour le témoin ?

16 R. [10:42:38] Ce qui se passe, normalement, lors d'un entretien, il y a deux
17 enquêteurs : il y a une personne qui pose des questions ; il y a une autre qui prend
18 des notes de ce que la personne dit — des notes vraiment aussi authentiques que
19 possible de ce que la personne dit.

20 Après la session du jour, l'enquêteur prend ces notes brouillon — si on peut les
21 appeler comme ça — et les met sous forme de déclaration. À la fin de cela, la
22 déclaration est relue à l'individu qui a fait cette déclaration et qui est donc invité à
23 faire des modifications, des clarifications, pour s'assurer que le rendu est une
24 réflexion claire de ce qu'elle a dit. Et ce n'est qu'ensuite que la personne la signe.

25 Q. [10:43:51] D'accord. Mais vous êtes d'accord que, dans un résumé, on n'a pas la
26 question de l'enquêteur. Donc, on ne sait pas si l'enquêteur a posé une question
27 directive ou non pour obtenir une certaine réponse.

28 R. [10:44:11] Non, ce qui est attendu, c'est une déclaration écrite pour l'article 55-1. Il

1 y a des questions... Les enquêteurs sont formés à ce qu'on appelle le *Peace model* qui
2 leur permet de donner un récit libre des événements, et les enquêteurs évitent autant
3 que possible de poser des questions directives et... pour ne pas affecter les réponses
4 de la personne. Et les enquêteurs, est-ce qu'ils l'ont fait, ils le font tous dans la salle ?
5 Je ne pourrais pas commenter sur ce point, mais je pense qu'ils connaissent leur
6 travail.

7 Q. [10:45:06] D'accord. Alors, il y a... il y a deux points ici. Il y a une... un point de
8 méthode et un point de transparence. Et vous avez dit tout à l'heure, à juste titre,
9 que, dans la *screening* note qu'on a vue, l'enquêteur a été transparent et a mis les
10 informations sur qui était présent pour qu'on puisse en débattre. Le problème ici,
11 c'est que, comme on n'a pas le verbatim, on ne peut pas débattre, on ne peut pas
12 savoir si un enquêteur a posé une question directive ou non. Et on ne peut pas faire
13 ce que vous dites qu'on doit faire en audience, c'est-à-dire discuter est-ce que c'est
14 approprié ou non. Donc, comment est-ce qu'on peut savoir si l'enquêteur a bien fait
15 son travail, si on n'a pas les informations ?

16 R. [10:46:06] Je crois que la question que vous me posez est la politique du Bureau
17 pour les déclarations enregistrées.

18 Je sais que la... la procédure, elle est différente selon l'institution. Dans les
19 institutions françaises, par exemple, il y a un procès-verbal qui prend note de toutes
20 les questions posées. Au Royaume-Uni, je ne pense pas qu'on fasse comme ça. Donc,
21 les systèmes sont différents.

22 Donc, tout repose sur la politique du Bureau du Procureur. Et c'est de cette manière
23 que nous enregistrons les déclarations. Et je crois qu'ils font un effort de s'assurer
24 que les déclarations soient prises de manière correcte par les enquêteurs, et ils sont
25 donc formés sur la manière de mener leurs entretiens et de ne pas poser des
26 questions directives.

27 Q. [10:47:22] D'accord.

28 M^e JACOBS : [10:47:25] Alors, Madame la greffière, si nous pouvions afficher, pour le

- 1 témoin et... et la... la salle d'audience, mais pas pour le public, l'onglet 102 de notre
2 liste de notification, CAR-OTP-2093-1142.
3 *(La greffière d'audience s'exécute)*
4 Donc page 1179, ligne 1247.
5 Donc pas pour le public, hein — je le reprecise.
6 *(La greffière d'audience s'exécute)*
7 À la ligne 1247. Merci.
8 Alors, ce passage n'est pas identifiant, donc je peux le lire en public.
9 Q. [10:48:42] Et je précise que sans... Là... Là, je vais lire. L'intervieweur ici, c'est vous,
10 Monsieur le témoin.
11 Alors, je... pour être complet, je vais lire l'anglais et le français. Donc, ça va prendre
12 un peu plus de temps, mais, au moins, ça sera complet au dossier.
13 M^e JACOBS : [10:49:02] Donc, je... Pardon pour les interprètes vu que je vais passer
14 une phrase en anglais et une phrase en français.
15 Q. [10:49:08] Donc :
16 « Intervieweur 2 : *(Interprétation)* : Alors, vous avez mentionné qu'il y avait un Séléka
17 à la tête de l'OCRB.
18 *(Intervention en français)* Vous avez dit qu'il y avait un Séléka qui dirigeait l'OCRB.
19 Personne entendue : Oui.
20 Intervieweur 2 : Vous ne vous souvenez pas de son nom ? »
21 M^e JACOBS : [10:49:57] Une seconde, Madame la Présidente. Il y a un petit... un
22 couac de copier-coller.
23 D'accord, je vais lire sur l'écran pour être sûr de tout dire.
24 Q. [10:50:13] Donc :
25 « Interprète : *Yes*.
26 Personne entendue : *You can't recollect his name ?*
27 Interprète *(Intervention en français)* : Vous ne vous souvenez pas de son nom ?
28 Personne entendue : C'est pourquoi, tout à l'heure, je suis en train de faire tourner

- 1 ma tête, ils sont nombreux, ces gens-là.
- 2 Interprète (*Interprétation*) : J'essaie de me rappeler, il y en avait plusieurs. »
- 3 M^e JACOBS : [10:50:43] (*Intervention en français*) Si on pouvait passer à la page
- 4 suivante, s'il vous plaît ?
- 5 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 6 Q. [10:50:53] « Personne entendue : Euh...
- 7 Intervieweur (*Interprétation*) : Est-ce que vous vous rappelez son grade ?
- 8 Interprète (*Intervention en français*) : Son grade, vous vous souvenez ?
- 9 Personne entendue : Hein ?
- 10 Interprète : Son grade ?
- 11 Personne entendue : Oui, général. Oui, c'est...
- 12 Interprète (*Interprétation*) : Oui, un général.
- 13 Intervieweur (*intervention en français*) : O.K.
- 14 Personne entendue : Général.
- 15 Intervieweur (*Interprétation*) : Je fais une supposition, je pourrais me tromper.
- 16 Interprète (*Intervention en français*) : Je vais vous proposer un nom.
- 17 Personne entendue : Mm-hm.
- 18 Interprète (*Intervention en français*) : Je... C'est peut-être une erreur.
- 19 Interprète (*Interprétation*) : Est-ce que c'est Mahammad Said Abdel Kani ?
- 20 Interprète (*Intervention en français*) : Mahammad Said Abdel Kani ?
- 21 Personne entendue : Non, ce n'est pas lui.
- 22 Interprète (*Interprétation*) : Non, ce n'est pas lui.
- 23 Intervieweur 2 : *Do you know that name ?*
- 24 Interprète (*Intervention en français*) : Vous connaissez ce nom ?
- 25 Personne entendue : Oui, le nom, je le connais ; c'est pour ça que je suis en train de
- 26 chercher.
- 27 (*Interprétation*) Oui, je connais ce nom, c'est pourquoi j'essaie de m'en souvenir.
- 28 Intervieweur 2 : (*Intervention non interprétée*) No, no.

- 1 Interprète (*Intervention en français*) : Non.
- 2 Intervieweur 2 (*Interprétation*) : Est-ce que vous reconnaissez le nom Mahamat Said
- 3 Abdel Kani ?
- 4 Interprète (*Intervention en français*) : Le nom Mahamat Said Abdel Kani ?
- 5 Personne entendue : Non.
- 6 Interprète : Vous connaissez ce nom ?
- 7 Personne entendue : Non. »
- 8 Alors, Monsieur le témoin, sans entrer dans... dans les choses identifiantes, ici, vous
- 9 suggérez, lors d'un entretien, directement le nom de quelqu'un à un témoin — donc
- 10 une question directive. Est-ce que vous avez un commentaire ?
- 11 R. [10:53:45] Oui, j'en ai un.
- 12 Lorsque j'ai commencé à interroger cet individu, je n'ai suggéré aucun nom. J'ai
- 13 demandé qui il était, je lui ai posé la question plusieurs fois — et d'après ce que je
- 14 vois là. Et ensuite, sur enregistrement, j'ai posé la question — et c'est enregistré — et
- 15 j'ai dit : « Je pourrais me tromper. »
- 16 Donc, dans un entretien, il y a des questions... l'interrogatoire, il est progressif. Donc,
- 17 une fois que vous avez établi que la personne sait quelque chose ou pas. Et ça, c'est...
- 18 si c'était un... une déclaration écrite, vous pourrez le vérifier avec les nouveaux
- 19 standards de... d'entretien, on pose la question : « Est-ce que vous connaissez cette...
- 20 cette personne ? Est-ce que vous connaissez cette personne ? Est-ce que vous
- 21 connaissez cette personne ? » Et cela est enregistré. Donc, c'est ce que je dirais.
- 22 En fait, je vais m'arrêter là.
- 23 Merci.
- 24 Q. [10:55:05] D'accord.
- 25 Mais, Monsieur le témoin, c'est une question directive, oui ou non ?
- 26 R. [10:55:13] Ce n'est pas interdit de poser des questions directives, tout dépend de la
- 27 structuration de l'entretien. Et oui, c'est une question directive.
- 28 Q. [10:55:31] Merci, Monsieur le témoin.

1 Quand vous interrogez plusieurs témoins...

2 Je vérifiais qu'on était en audience publique.

3 Donc, quand vous interrogez plusieurs témoins sur un même incident — et vous
4 avez participé à des entretiens préalables ou des déclarations antérieures de certains
5 témoins —, vous...

6 Quand vous avez rencontré un premier, puis un deuxième, puis un troisième
7 témoin, comment vous utilisez l'information que vous avez obtenue des premiers
8 témoins quand vous rencontrez le quatrième, par exemple ?

9 Est-ce que vous leur dites : « On a appris que... », « Est-ce que vous confirmez que
10 vous étiez dans la cellule X ou Y ? » Comment vous utilisez ce genre d'informations ?

11 R. [10:56:38] Nous ne l'utiliserions pas de la manière dont vous décrivez. Nous nous
12 rassurons que, dans notre interrogatoire, nous n'influons pas le témoin. Et des
13 personnes peuvent se tromper et nous essayons de demander à chaque témoin de
14 bonne foi des questions ouvertes et qui ne seront pas influencées par notre
15 connaissance antérieure de ce qui aurait pu se passer.

16 Q. [10:57:19] D'accord.

17 Mais dans le cadre de l'enquête, s'il y a une contradiction entre deux témoins, en tant
18 qu'enquêteur, vous faites quoi ?

19 R. [10:57:33] Je pense que ce serait plus facile de discuter avec un exemple. Donc, si
20 deux témoins ont des divergences fondamentales, donc nous devons mener
21 davantage d'enquêtes.

22 Q. [10:58:06] Oui, alors, je pourrais vous donner un... un certain nombre d'exemples
23 qui sont ressortis du dossier — des contradictions de lieu, de date, et cetera —, mais
24 de manière générale, j'essaie juste de comprendre la méthodologie. Quand vous
25 dites : « C'est quelque chose que nous... Nous devons mener davantage
26 d'enquêtes. », concrètement vous faites comment ? Est-ce que vous ne confrontez pas
27 le témoin ?

28 Ça serait la logique, je suppose, de dire à quelqu'un : « Pardon, vous dites que c'est

1 telle date, mais on a quelqu'un d'autre qui nous a dit que c'est telle date. »

2 Comment vous faites pour enquêter davantage, sinon comme je viens de le dire ?

3 R. [10:58:51] Donc, confronter le témoin serait directif. Donc, à quelle étape est-ce que
4 vous décidez de le faire ? Si quelqu'un vous a donné une déclaration complète, elle
5 est enregistrée ; s'il y a des incohérences, je vais vérifier auprès de la personne. Par
6 exemple, je vais... sans peut-être citer l'autre personne, je demanderais « Est-ce que
7 vous êtes sûr que cette date est correcte ? » ou je poserai une autre question de
8 clarification.

9 Mais il est généralement difficile de retenir les dates. Donc, quelqu'un vous dit
10 « J'étais détenu le 13 avril », une autre personne vous dit : « J'étais détenu
11 le 15 avril », et qu'il y a un lien entre ces deux personnes qui suggère qu'elles ont été
12 détenues le même jour, je vais chercher d'autres informations qui pourraient
13 corroborer — par exemple, un article de presse qui pourrait dire qu'elles ont été
14 détenues. Mais comme je vous l'ai dit, les dates, beaucoup de gens ne s'en rappellent
15 pas exactement. Donc, j'aimerais... je chercherais à savoir quel est le problème.

16 M^e JACOBS : [11:00:20] Je vois l'heure, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:00:24] Monsieur le témoin,
18 nous allons nous interrompre maintenant et revenir à 11 h 30 pour continuer avec
19 l'interrogatoire.

20 La séance est levée jusqu'à 11 h 30.

21 M. L'HUISSIER : [11:00:36] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

24 M. L'HUISSIER : [11:32:53] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:33:16] Bonjour à tous, une
28 fois de plus.

1 Maître Jacobs, veuillez continuer d'interroger le témoin. Merci.

2 N'oubliez pas de ralentir le rythme et la règle des cinq secondes entre les questions et
3 les réponses. Merci.

4 M^e JACOBS : [11:33:35] Merci, Madame la Présidente.

5 Avant de commencer, j'ai appris pendant la pause que le... l'Accusation avait fait 1 h
6 45. Et au rythme où ça va et vu l'importance des sujets qu'on aborde avec ce témoin,
7 qui sera le seul de ce type qu'on aura, je... avec votre indulgence, je pense que j'aurai
8 besoin de... des deux heures initialement prévues — donc peut-être un quart d'heure
9 de plus. En plus, avec l'interprétation français-anglais, ça prend un peu plus de
10 temps. Donc, si... si nous pouvions disposer de... peut-être d'un quart d'heure de
11 plus, selon comment ça évolue ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:34:24] Donc, votre requête
13 est accordée.

14 Allons... Avançons et voyons comment on avance.

15 Et nous sommes en audience publique.

16 M^e JACOBS : [11:34:34] Merci, Madame la Présidente.

17 Alors, autre point administratif avant de commencer, j'ai oublié de demander la
18 soumission formelle de l'onglet 31 sur notre liste de notification. Donc,
19 CAR-OTP-2041-0070. Voilà.

20 Q. [11:35:07] Rebonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [11:35:09] Bonjour.

22 Q. [11:35:10] Alors, nous étions sur la question de la... la prise de déclarations
23 antérieures.

24 Quand il s'agit de témoin qui ne parle pas la même langue que le... l'enquêteur, donc
25 on a compris qu'il y a un interprète de présent ; c'est bien ça ?

26 R. [11:35:36] Oui, c'est... c'est exact.

27 Q. [11:35:44] D'accord. Alors, je ne vais pas vous poser la question sur le... la
28 formation des interprètes. Je suppose que c'est les mêmes que vous utilisez que

1 pendant les *screening note* ?

2 R. [11:35:57] Oui, c'est le même groupe d'interprètes.

3 Q. [11:36:17] Et est-ce que, comme l'exemple qu'on a vu tout à l'heure, il a pu arriver
4 que, parce qu'un interprète n'était pas disponible, le Bureau du Procureur utilise un
5 membre de la famille ou une personne... une autre personne qu'un interprète de la
6 Cour ?

7 R. [11:36:34] Je pense que tout dépend des circonstances et l'objectif recherché. Si
8 c'est un entretien, vous avez vu, là, comme l'exemple qu'on a eu. Si vous parlez d'un
9 entretien 55-2 formel, ça devra être un interprète. Et c'est la même chose pour les
10 déclarations formelles.

11 Q. [11:37:12] Merci. Alors, dans un cas où, par exemple, le témoin parle sango et
12 vous êtes présent, vous parlez anglais, donc vous nous avez expliqué que vous
13 rédigez la déclaration antérieure en anglais et celle-ci lui est interprétée en sango ;
14 c'est ça ?

15 R. [11:37:41] Pardonnez-moi, je pense qu'il y a eu une confusion. Si c'est le
16 témoignage préalablement enregistré ou la déclaration audio, l'enregistrement audio
17 donc, ce ne serait pas écrit, ce serait un enregistrement audio.

18 Q. [11:38:06] Je ne sais pas si... Ma question n'était peut-être pas claire ou il y a une
19 question d'interprétation. Quand je parle de déclaration antérieure, c'est *witness*
20 *statement*. Donc, le *witness statement*, vous l'écrivez en anglais et, ensuite, l'interprète
21 prend le document et le lit en sango pour la personne. J'ai bien compris là ce qui se
22 passe ?

23 R. [11:38:34] Oui. Selon la langue dans laquelle la déclaration est prise, elle est relue
24 aux témoins dans leur propre langue pour qu'ils puissent pleinement la comprendre.
25 Et ensuite, l'interprète signe une certification à la fin de la déclaration pour affirmer
26 qu'ils l'ont relue et que le témoin comprend très bien ce qui lui a été relu. Ensuite,
27 tout le monde signe la première page, et des initiales sur chaque page.

28 Q. [11:39:08] D'accord. Mais dans un cas d'un témoin qui parle sango, quand il signe

1 le document physique, ce n'est pas un document qu'il peut comprendre, c'est un
2 document en anglais. Il dit « je reconnais que c'est... que le contenu est... est le bon »,
3 mais il ne parle pas de la... de ça, il parle de l'interprétation.

4 R. [11:39:36] Oui, je suis en train de me perdre dans cette complexité.

5 La déclaration, elle est écrite en anglais. L'interprète la relit à l'individu dans la
6 langue que parle l'individu. Et ensuite, l'interprète signe qu'il a relu cette déclaration
7 et chaque personne dans la salle signe également la déclaration écrite qui est en
8 anglais. Il s'agit là d'une politique du Bureau.

9 Q. [11:40:02] D'accord. Je vais poser la question clairement.

10 Est-ce que, quand l'interprète traduit la déclaration au témoin, est-ce que vous
11 enregistrez cette interprétation ? Est-ce que vous avez une preuve de ce qu'a dit
12 l'interprète au témoin ?

13 R. [11:40:26] Je ne parle pas la langue que parle l'interprète, donc je ne sais pas ce
14 qu'ils disent. L'interprète signe une certification...

15 Q. [11:40:36] Excusez-moi, Monsieur le témoin. Je vous pose une question claire : est-
16 ce que vous avez une preuve physique, un enregistrement, quelque chose qui
17 prouve qu'on peut vérifier de manière indépendante — les juges, la Défense — que
18 ça correspond... ce que l'interprète a dit correspond au document écrit ? Oui ou non,
19 est-ce qu'il y a une preuve ? C'est ça, ma question.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:40:57] Oui, Monsieur
21 Choudhry ?

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:41:02] Je ne voudrais pas désarçonner mon
23 collègue, mais le témoin a déjà répondu à cette question. Tous les... les entretiens des
24 témoins ne sont pas enregistrés en audio ou en vidéo. Donc, peut-être mon collègue
25 voudra reformuler sa question, si je me suis trompé.

26 * M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:41:27] Oui, je pense qu'il parle
27 des enregistrements audio des témoins qui sont peut-être, disons, « plus importants », je
28 mets ça entre guillemets pour l'Accusation. Il y a des témoins qui sont enregistrés en audio.

1 Sa question — corrigez-moi si je me trompe : « Si vous enregistrez un témoin en
2 particulier, vous n'éteignez pas le magnétophone lorsque l'interprète est en train de
3 répéter ce qui a été dit en anglais. Tout cela est enregistré ? » C'est ce que Maître
4 essaie de savoir.

5 Donc, Maître Jacobs, veuillez reposer la question pour qu'il comprenne. Donc, il est
6 convenu que tous les témoins ne sont pas enregistrés en audio et vidéo. Donc, Maître
7 Jacobs, veuillez reposer la question pour que nous puissions avoir une réponse.

8 Me JACOBS : [11:42:30] Merci, Madame la Présidente.

9 Q. [11:42:31] Je vais essayer de... d'expliquer ma question un peu plus, pour que
10 vous compreniez bien, Monsieur le témoin.

11 Le témoin ne parle pas anglais ou français — on est dans un cas de figure comme
12 ça —, d'accord ? Donc, le document écrit, son witness statement, en anglais ou en
13 français, il ne peut pas le comprendre. Jusque-là, on est d'accord. Donc, la seule
14 chose à laquelle le témoin peut consentir en disant « c'est exact », c'est
15 l'interprétation, c'est ce que lui dit l'interprète. D'accord ? Pas le document écrit. Ce
16 que dit, à l'oral, l'interprète au témoin, quand il lui dit en sango « Voici ce que dit le
17 document. »

18 Ma question, elle est simple, c'est-à-dire comment je peux vérifier, moi, que ce qu'a
19 dit l'interprète, c'est ce qu'il y a dans le document ? Est-ce que vous avez un
20 enregistrement audio ou quelque chose qui permet, comme dans toute procédure
21 pénale, de vérifier l'exactitude, de vérifier que ce qu'a dit l'interprète c'est bien ce
22 qu'il y a là et que le témoin a bien consenti à ça ?

23 Je sais pas si c'est plus clair, Monsieur le témoin ?

24 R. [11:43:55] Donc, pardonnez-moi, j'étais confus avec audio, enregistrement audio et
25 enregistrement. Je comprends maintenant.

26 Donc, si une déclaration est écrite, et vous avez totalement raison, elle est rédigée en
27 anglais ou en français, et l'individu ne parle ni anglais ni français, donc l'interprète
28 lui lit sa déclaration dans la langue sango, et c'est ce à quoi le témoin convient, et

1 qu'il signe. Et comme j'ai dit, tout le monde dans la salle signe également, et y
2 compris l'interprète qui certifie que c'est ce qu'il a interprété. Donc, je vais rajouter :
3 cela n'est pas fait dans toutes les procédures pénales, ce... tous les entretiens ne sont
4 pas enregistrés sur support audio ou vidéo.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:44:46]

6 Q. [11:44:46] Monsieur le témoin, je voudrais vous demander, pour ceux qui sont
7 enregistrés sur support audio, est-ce que cet enregistrement inclut l'interprétation faite
8 de la déclaration au témoin ? C'est ça, la question. Est-ce que vous pouvez y répondre ?

9 R. [11:45:09] Merci, Madame la juge. Dans un enregistrement audio, l'enregistrement
10 commence lorsque le témoin entre dans la salle et s'arrête lorsqu'il en sort. Tout est...
11 tout est enregistré.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:45:24] Merci beaucoup.

13 Maître Jacobs, je pense que c'est la réponse que vous recherchez.

14 M^e JACOBS : [11:45:42]

15 Q. [11:45:42] Donc, juste pour qu'on soit clairs, pour les déclarations verbatim, on ne
16 peut pas vérifier l'interprétation ? C'est... C'est ma question simple.

17 R. [11:45:52] Non, vous ne pouvez pas.

18 Q. [11:45:54] Merci, Monsieur le témoin.

19 Alors, toujours sur la rédaction des déclarations antérieures non-verbatim, on voit
20 quasiment tout le temps qu'il y a une structure par thème : donc le thème « tel
21 incident », « telle période temporelle », et cetera. Donc, j'imagine que c'est une...

22 Pardon, je vais reformuler ma question.

23 Quand on interroge un témoin, et on le voit dans les verbatim, c'est rarement aussi
24 clair, ça suit rarement une logique chronologique, c'est rarement aussi structuré que
25 quand on entend un témoin en audience ou quand on voit les verbatim. Donc, vous
26 confirmez que les enquêteurs font quand même une restructuration pour essayer
27 d'organiser ce qu'a dit le témoin d'une certaine manière ; c'est ça ?

28 R. [11:47:27] Oui, les gens parlent difficilement de manière linéaire. Donc, une fois

1 que l'entretien est terminé, les... le matériel est structuré, comme vous le dites, en
2 thèmes ou bien par ordre chronologique. Parce que quelqu'un peut parler et dire
3 « Ah ! Non, j'avais oublié, mardi dernier, j'avais fait ceci ». Et donc, on le met... on
4 prend note et puis on relit à la personne.

5 Q. [11:47:47] Et pendant l'entretien lui-même, les enquêteurs guident le témoin sur
6 certains thèmes ou sur certaines questions ou certains cadres temporels, n'est-ce pas ?

7 * R. [11:48:08] Je... Je n'utiliserais pas le mot « diriger ». Je pense que cela donnerait
8 une mauvaise impression. Je vous ai parlé du *peace model*, c'est un système de
9 questions ouvertes. Donc, pour prendre un exemple simple, par exemple : vous dites
10 à quelqu'un « Dites-moi tout ce qui s'est passé depuis mardi jusqu'à aujourd'hui où
11 vous êtes venu me rencontrer » et la personne vous fait le récit de... du mieux qu'il se
12 souvient pendant cette période. Donc, vous allez dire, par exemple « À partir de
13 mardi jusqu'à... au moment où vous êtes allé vous coucher mardi, est-ce que vous
14 pouvez raconter. » Donc, le récit, il est libre et, une fois que vous avez le récit, vous
15 pouvez poser des questions de clarification et développer chaque thème. C'est ainsi
16 qu'on procède. On ne dirige pas le... le témoin. Le témoin doit pouvoir nous dire ce
17 qu'il veut nous dire.

18 Q. [11:49:16] Merci, Monsieur le témoin.

19 M^e JACOBS : [11:49:32] Alors, Madame... Madame la Présidente, pour mes
20 prochaines questions, je pense qu'il serait plus prudent de passer à huis clos partiel,
21 vu que je vais parler d'un témoin en particulier.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:49:43] Madame la greffière
23 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

24 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 50*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:01] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:50:03] Merci beaucoup.

28 Maître Jacobs, veuillez poursuivre.

1 M^e JACOBS : [11:50:08] Merci, Madame la Présidente.

2 Alors, est-ce qu'on pourrait afficher l'onglet 74.5 de notre liste de notification, qui est
3 déjà formellement soumis ? C'est CAR-OTP-2127-9527.

4 Je répète, j'ai parlé peut-être un peu vite. CAR-OTP-2127-9527.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Alors, si on pouvait aller à la seconde page, s'il vous plaît ?

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [11:51:11] Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

9 R. [11:51:14] Oui.

10 M^e JACOBS : [11:51:21] Je me demande si ça serait pas mieux d'afficher la... la
11 version anglaise pour le témoin, en réalité. Donc, ça serait l'onglet 74, CAR-OTP-
12 2125-0855. Ce sera peut-être plus simple.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [11:51:54] Donc, vous voyez, Monsieur le témoin, le... Donc, c'est *witness statement*.
15 On voit le nom de la personne qui a été interrogée.

16 M^e JACOBS : [11:52:04] Et si on peut descendre un petit peu...

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [11:52:17] On voit le nom des personnes présentes. Et vous confirmez, Monsieur le
19 témoin, que vous avez été présent lors de la prise de cette déclaration antérieure, de
20 *witness statement* ?

21 R. [11:52:32] Oui, c'est moi.

22 M^e JACOBS : [11:52:34] Alors, si on pouvait aller au paragraphe 28 ? Alors, je sais pas
23 quelle page ; c'est dans la version anglaise.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 0859. Voilà.

26 Q. [11:52:54] Alors, vous voyez, Monsieur le témoin, le paragraphe 28. Donc, le... le
27 témoin dit : *(interprétation)* « (Expurgé) a été enterré (Expurgé). Je connais
28 l'emplacement de la tombe. »

1 *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, cette personne est venue en
2 audience et on a interrogé cette personne sur cette question, et je vais vous lire
3 l'extrait du transcrit, comme ça, vous pourrez commenter.

4 M^e JACOBS : [11:53:39] Donc, c'est le transcrit français corrigé T-042, page 66, à partir
5 de la ligne 23.

6 Q. [11:53:44] Je vais lire.

7 Question : « Est-ce que les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont demandé de
8 les accompagner pour identifier la tombe (Expurgé) ? »

9 Réponse du témoin : « Non, ils m'avaient posé la question de savoir où est-ce que
10 (Expurgé) a été enterré, je leur ai dit "(Expurgé)". Et ils m'ont demandé où est-ce
11 que... est-ce que je sais exactement où est-ce qu'il a été enterré. J'ai dit "oui, bien sûr,
12 je connais la tombe (Expurgé). Je sais où est la tombe (Expurgé), c'est quelque chose
13 que je ne peux pas oublier." Et je... C'est la réponse que je leur ai donnée lorsqu'ils
14 m'ont posé la question. »

15 Question d'après : « Et à la suite de ses questions, est-ce qu'à votre connaissance, les
16 enquêteurs ont fait des démarches d'enquêtes pour identifier le corps, identifier la
17 tombe et le corps, et cetera ? »

18 Réponse : « C'est vrai qu'ils m'ont posé la question. Je leur ai dit que s'ils étaient
19 disponibles, on pouvait aller ensemble et que je pouvais indiquer sa tombe. Je
20 connais très bien où se trouve la tombe. Ils ont... Ils ont dit qu'il n'y avait pas de
21 problème. Et ils m'ont dit si je pourrais peut-être me tromper. J'ai dit non, non, ça, je
22 ne le pouvais pas, parce que je l'ai enterré moi-même, je ne peux pas oublier où
23 est-ce que se trouve la tombe. Mais dire qu'ils m'ont demandé d'aller ensemble pour
24 constater, mais nous n'avons pas effectué un tel déplacement. Ils ont dit qu'ils
25 n'avaient pas le temps d'effectuer un tel déplacement. Mais je leur ai juste indiqué où
26 est-ce que ça se trouvait. » Alors, Monsieur le témoin, vous confirmez que vous
27 n'avez pas été à la tombe de la victime, n'est-ce pas ?

28 R. [11:56:36] Non, je n'y ai pas été. Je peux expliquer pourquoi, si vous le souhaitez.

1 Mme LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:56:53]

2 Q. [11:56:53] Veuillez expliquer, Monsieur le témoin.

3 R. [11:56:59] Dans ce cas précis, nous avons pris des déclarations d'autres personnes
4 liées à la mort de (Expurgé). Et pour moi, la première chose, comme je vous l'ai dit,
5 c'est de savoir si nos actes sont pertinents bien que l'acte soit... ou l'événement soit
6 tragique. Puisqu'il est décédé, et ce fait n'est pas contesté, je devais chercher à savoir
7 si retrouver le corps, par exemple... on ne savait pas si l'endroit où se trouvait son
8 corps pouvait nous donner des indications sur la personne qui l'a tué.* Une
9 exhumation était... est un fait assez grave. Donc, si c'est juste pour montrer que
10 quelqu'un est décédé, je trouve que ce n'est pas pertinent. J'étais convaincu que
11 (Expurgé) était décédé, (Expurgé) était décédé. J'ajouterai d'ailleurs que dans
12 d'autres circonstances de l'affaire, nous avons procédé à d'autres exhumations, qui
13 n'étaient pas liées à cet accusé en particulier mais à d'autres crimes qui avaient été
14 commis. Donc nous devons prendre une décision. A la fin, nous sommes limités par
15 le financement et les ressources. J'aurai aimé que nous puissions enquêter sur
16 chaque crime qui nous est communiqué, mais dans cette instance particulière, ce
17 n'était pas – je ne pensais pas que cela était utile.

18 Mme LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:58:34] Merci beaucoup.

19 Maître Jacobs, veuillez poursuivre.

20 Me JACOBS : [11:58:45]

21 Q. [11:58:46] Merci, Monsieur le témoin. Alors, j'essaie de comprendre ce que vous
22 nous dites.

23 Vous dites qu'il n'y a pas d'utilité, par exemple, à vérifier que la personne souffre
24 bien des blessures qu'on attribue ? Est-ce que ce n'est pas tout le point de faire du
25 forensics analysis ? Donc, est-ce qu'il ne faut pas vérifier qu'il y a bien un corps à cet
26 endroit-là ?

27 Qu'une autopsie, même des années après, on sait tous que c'est possible, permet de
28 déterminer la cause de la mort, voir si elle correspond, ça permet de corroborer le

1 récit avec des preuves tangibles. Je ne comprends pas très bien, là, encore une fois,
2 méthodologiquement, comment vous décidez de ne pas... que ce n'est pas nécessaire.
3 R. [11:59:35] Comme je l'ai dit, quand j'ai trouvé cela nécessaire, nous avons procédé
4 à des exhumations. Une famille a déjà souffert une tragédie, * exhumé le corps de
5 (Expurgé) juste pour prouver qu'il est décédé n'est pas approprié.
6 Maintenant, comment est-ce qu'il est mort ?
7 Ici, la question essentielle est de savoir qui l'a tué. Et une exhumation du corps
8 enterré, lavé par la famille avant cet enterrement, dans des vêtements qu'il ne portait
9 pas au moment de... de l'enterrement, quelles informations cela me donne sur qui est
10 le suspect ?
11 Est-ce que vous pouvez me dire à quelle date est-ce que la déclaration a été prise ?
12 Je crois que c'était en 2020. Donc, sept ans plus tard, sept ans après les événements.
13 Est-ce que vous pensez qu'il est approprié d'exhumer cette personne ? Pour trouver
14 quoi exactement ?
15 Je ne suis pas expert-légiste, mais est-ce qu'on peut avoir des traces d'ADN
16 non-contaminées pour un corps qui a été enterré après tant de temps ?
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:00:55] La déclaration a été
18 prise en 2021.
19 M^e JACOBS : [12:01:07]
20 Q. [12:01:07] Alors, Monsieur le témoin, je pense que là, suite à votre... votre
21 affirmation, on n'a pas fait les recherches, mais vous êtes... travaillant dans la justice
22 pénale internationale depuis autant d'années, vous savez bien que les *forensic*
23 exhumations, par exemple, à Srebrenica, ont eu... ont permis d'identifier des victimes
24 et les causes du décès, des années et des années après les événements. Donc, je ne
25 comprends pas très bien votre déclaration. Est-ce que vous pouvez préciser, s'il vous
26 plaît, ce que vous voulez dire méthodologiquement sur le fait qu'on ne peut pas
27 exhumer un corps des années après pour l'identifier, par exemple, et vérifier son
28 ADN ?

1 R. [12:01:58] À Srebrenica, les corps n'étaient pas identifiés, ils étaient enterrés dans
2 une fosse commune. Or, (Expurgé) a été enterré, (Expurgé), dans un lieu près de la
3 famille. Donc, l'identification n'était pas un problème.

4 La question est de savoir si (Expurgé) était mort ou pas. Et cet homme et d'autres
5 membres de la famille ont produit un certificat de décès attestant qu'il était bel et
6 bien décédé. L'ADN dont je parle, ce n'est pas l'ADN de (Expurgé). .

7 Donc, je disais, l'ADN dont je parle ou les éléments de preuve dont je parle, ce serait
8 des éléments appartenant à un suspect éventuel. Et dans le cas d'espèce, ce n'était
9 pas nécessaire de le faire. Je ne comprends pas pourquoi il faudrait procéder à
10 l'exhumation d'un individu dont les membres de la famille ont indiqué qu'il a été
11 enterré simplement pour vérifier qu'il est mort et déterminer son identité. Et que je
12 sache, ce n'est pas un incident qui fait l'objet des charges à l'encontre de... du
13 suspect... de l'accusé. Et c'est aussi un des critères qui est pris en compte dans la
14 détermination de l'exhumation ou pas.

15 Q. [12:03:29] D'accord, Monsieur le témoin.

16 Alors, vous nous avez dit un peu plus tôt — je n'ai pas noté — que, parfois, vous
17 décidez de faire l'exhumation, parfois non.

18 Alors, dans notre dossier, on n'a aucun exemple, en tout cas, divulgué à la Défense,
19 où il y a eu une tentative de rechercher les corps, d'identifier les corps, les cadavres,
20 aller voir les tombes, faire des exhumations, des... des autopsies post-mortem. On
21 n'en a aucun exemple. Donc, est-ce que vous avez un exemple dans le dossier ?
22 Qu'on puisse avoir les informations.

23 R. [12:04:11] Oui, absolument. Lorsque... Comme je l'ai expliqué, dans les crimes
24 reprochés... les crimes qui ont été commis à Bangui, nous avons fait effectivement
25 des exhumations, notamment en ce qui concerne un lieu appelé Colline des
26 Panthères. Les corps n'étaient pas identifiés...

27 Q. [12:04:34] Pardon. Je vous interromps parce que j'ai un temps limité, et donc
28 c'est... mais comme c'est pas un incident qui ne nous concerne, je comprends ça.

1 Mais dans le dossier qui nous concerne, il n'y a pas d'exemple. Et je vais en profiter...
2 Par exemple, vous avez dit, il y a quelques minutes, que la cause du décès n'était pas
3 une question utile. Alors, si on prend un autre incident, celui du PK-09 minibus, là,
4 la cause du décès est très importante et contestée. Est-ce que... À notre connaissance,
5 il n'y a eu aucune analyse *forensic*, aucune tentative de récupérer les corps, de
6 trouver les... les victimes et de faire une autopsie pour identifier la cause du décès.
7 Vous confirmez qu'aucune de ces démarches n'ont été entreprises ?

8 R. [12:05:23] S'agissant de l'accident relatif au PK-09, que je... que je sache, cela ne fait
9 pas partie des charges retenues contre votre client. Nous prenons des décisions sur
10 les sujets qui méritent de faire l'objet d'une enquête ou pas. Si nous devons
11 poursuivre nos enquêtes sur le PK-09, il se peut effectivement que des exhumations
12 soient nécessaires, mais avant de procéder à une exhumation, je dois d'abord
13 identifier un suspect.

14 Q. [12:05:51] Alors, l'incident est dans les éléments contextuels, donc est quand
15 même considéré dans la présente affaire. On a eu beaucoup de témoins concernant
16 cet incident, donc il est... il fait partie du dossier.

17 Et ma question est assez simple : oui, ou non, dans le cadre de l'enquête générale en
18 RCA, est-ce que vous avez entrepris des démarches médico-légales pour retrouver
19 les corps, identifier les corps et déterminer la cause du décès de manière spécifique ?
20 C'est une question simple : oui ou non ?

21 Je parle de l'incident PK 9, pour être clair. Donc, dans le cadre de l'incident PK 9,
22 est-ce que vous avez fait ces démarches ? Oui ou non ?

23 R. [12:06:36] Vous savez, il y a toujours un problème quand on doit répondre par
24 « oui » ou par « non ».

25 Non, nous n'avons pas procédé à des examens... à une expertise médico-légale sur le
26 PK 9, mais comme vous l'avez dit, vous-même, tout cela se rapporte aux éléments
27 contextuels du crime. Le fait est que ces personnes, au PK 9, sont mortes. Nous
28 disposons des certificats de décès, nous avons des photographies de leurs corps que

1 l'on a récupérés de la... du fleuve, nous avons des... des... des dossiers, nous avons
2 des membres de la famille qui nous ont dit qu'ils étaient morts. Donc, ces personnes
3 étaient bel et bien mortes. Nous avons également toutes ces informations qui
4 indiquent qu'ils ont été poignardés, qu'ils ont été abattus.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:07:20] Monsieur Jacobs...
6 Maître Jacobs, est-ce que nous devons rester à huis clos partiel ou pas ?

7 M^e JACOBS : [12:07:25] Je ne sais pas. Je me faisais emporter par le rythme de... du
8 contre-interrogatoire. Je pense que ces parties-là pourront être levées. Attendez, je
9 regarde. Je pense qu'on peut repasser en audience publique, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:07:44] Madame la greffière
11 d'audience, veuillez repasser en audience publique, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:01] Nous sommes de retour en audience
14 publique, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:06] Merci beaucoup.
16 Maître Jacobs, vous pouvez poursuivre.

17 Et, Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, ralentir un petit peu ?

18 R. [12:08:19] Je vous prie de m'excuser. Je vais ralentir, Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:22] Maître Jacobs.

20 M^e JACOBS : [12:08:25]

21 Q. [12:08:25] Alors... Donc, nous parlions de l'incident PK 9 et des enquêtes de
22 l'Accusation. Donc, si je comprends bien, vous dites que c'est un élément contextuel.
23 Donc, vous n'enquêtez pas de manière approfondie sur les incidents des éléments
24 contextuels ; c'est ce que j'ai bien compris ?

25 R. [12:08:56] Je ne crois pas avoir tenu ces propos, donc non, vous ne m'avez pas bien
26 compris.

27 Q. [12:09:08] Alors, je vais vous relire le transcrit en français, vous allez peut-être
28 pouvoir clarifier.

1 « Non, nous n'avons... »

2 Donc, c'est page 46, ligne 7.

3 « Non... »

4 Page 46, ligne 6, pardon.

5 « Non, nous n'avons pas procédé, mais comme vous l'avez dit vous-même, tout cela
6 se rapporte aux éléments contextuels du crime. Le fait que ces personnes au
7 PK 9 sont mortes, nous disposons des actes de décès, nous avons les photographies
8 de leurs corps qu'on a récupérés du fleuve, les... les de la... les membres, je suppose,
9 de la famille qui nous ont dit qu'elles étaient bel et bien mortes. Nous avons toutes
10 ces informations qui indiquent qu'ils ont été poignardés, abattus. Donc, vous dites
11 ici, comme vous dites vous-même, cela rapporte aux éléments contextuels. Donc, ça
12 suggère que vous traitez différemment un élément contextuel d'un élément autre.
13 Mais alors, dites-moi en quoi j'ai mal compris, Monsieur le témoin.

14 R. [12:10:14] Je pense que vous avez résumé. Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas
15 accès au *transcript*. Je pense que vous avez résumé cela pour dire que nous ne faisons
16 pas d'enquête sur les éléments contextuels. Ce que nous avons fait au PK 9, nous
17 avons effectivement mené des enquêtes au niveau requis pour prouver que les
18 individus qui se trouvaient dans le minibus se sont arrêtés au PK 9... ont été arrêtés
19 par les Séléka au PK 9, ils ont été emmenés au Camp de Roux par les Séléka...

20 Q. [12:10:48] Alors, pardon, Monsieur le témoin, je vous interromps, parce que,
21 encore une fois, on a un temps limité. Je n'ai pas dit que vous n'enquêtiez pas sur les
22 éléments contextuels, j'ai dit que vous n'enquêtiez pas de manière aussi approfondie
23 sur les éléments contextuels que sur les autres incidents. C'était ça ma question.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:11:07] Oui, Monsieur
25 Choudhry.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:11:09] Madame la Présidente, mon
27 contradicteur a posé la question au témoin, c'est la deuxième fois qu'il interrompt le
28 témoin, il ne l'empêche pas... il l'empêche de répondre parce qu'il manque de temps.

1 Je ne dis pas qu'il faudrait lui imposer une limite, mais pour être équitable avec le
2 témoin, il faudrait lui donner le temps nécessaire pour répondre, afin que vous
3 puissiez apprécier pleinement les réponses du témoin.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:11:32] L'idée, c'est que M^e
5 Jacobs a posé une question et le témoin n'y a pas répondu.

6 Alors, Maître Jacobs, veuillez reposer votre question.

7 Monsieur le témoin, contentez-vous de répondre à la question qui vous est posée.

8 M^e JACOBS : [12:11:55]

9 Q. [12:11:55] Donc, je vous repose la question, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous... Je comprends bien que vous enquêtez de manière moins
11 approfondie par exemple sur les causes de la mort, quand il s'agit des éléments
12 contextuels que quand il s'agit des incidents qui sont dans les charges, comme vous
13 dites ?

14 R. [12:12:20] Une enquête, ce n'est pas une recette où il faut suivre les... avoir les mêmes
15 ingrédients à chaque fois, tout dépend des circonstances. * L'incident du PK9 n'a pas fait
16 l'objet d'une enquête ou d'une expertise médico-légale aussi approfondie, comme vous
17 dites, comme ce fut le cas pour d'autres éléments en l'espèce.

18 Q. [12:12:44] Alors, quand une personne que vous avez interrogée vous a... donc qui
19 sont des victimes alléguées des charges, si vous alléguiez certaines blessures, est-ce
20 que vous avez fait ausculter ces personnes par un expert médical pour vérifier que
21 les blessures correspondaient à ce qu'elles disaient ou les cicatrices ?

22 R. [12:13:22] Il m'est difficile de me rappeler cela, mais je crois... Mais, d'abord,
23 l'enquêteur fait une évaluation préliminaire. Par exemple, est-ce qu'il s'agit d'une
24 cicatrice visible et permanente ? Si quelqu'un dit avoir des cicatrices, je crois qu'il y
25 avait un projet lancé après mon époque à moi où il fallait consulter des documents.
26 Mais si un individu a... a des blessures permanentes, il s'agit du P-... non, je ne me
27 souviens pas, je ne vais pas me lancer dans des conjectures, mais ce témoin a fait
28 l'objet d'un examen médical. Et donc, tout dépend de la situation, si les blessures

1 sont permanentes, si l'on peut voir des cicatrices.

2 Q. [12:14:18] Alors, j'ai compris que l'enquêteur regarde, mais l'enquêteur n'a pas de
3 compétence médicale, je suppose. Ma question était spécifiquement : est-ce qu'il y a
4 un expert médical, comme ça s'est fait dans d'autres affaires à la Cour, un expert
5 médical désigné par le... par le Bureau du Procureur qui a des compétences pour
6 vérifier des cicatrices, des blessures, et cetera ? Est-ce que vous l'avez fait avec les
7 personnes que vous avez interrogées et qui sont venues dans ce dossier ?

8 R. [12:14:49] Encore une fois, je... je vous prie de m'excuser parce que je ne m'étais
9 pas préparé par rapport à cet aspect de... de ma déposition, mais je me rappelle que
10 les enquêteurs ont pris des photographies. Effectivement, ce ne sont pas des... des
11 médecins, mais c'était dans le but de préserver des éléments au cas où la personne
12 ne... ne revienne pas ou on ne puisse plus la... la revoir. Mais, donc, on a documenté
13 des blessures effectivement.

14 Je me souviens d'une conversation avec un expert en criminalistique, mais je ne me
15 rappelle pas de plus que cela. Je sais qu'il y a un témoin qui était détenu à l'OCRB
16 qui avait des blessures permanentes.

17 La Défense me fait signe de la tête que non, alors je me trompe peut-être. J'essaie de
18 me rappeler, voilà, de mémoire.

19 Non, c'est... il m'est difficile de me rappeler cela. Mais, dans le cadre de cette
20 personne en particulier, il y a eu un examen qui a été mené à cette époque-là ou
21 quelque chose du genre qui a déterminé que, effectivement, il a été blessé. Et cela fait
22 partie du dossier.

23 Q. [12:16:06] Merci, Monsieur le témoin.

24 Pardon d'avoir secoué la tête, mais, en tout cas, ce qu'on peut dire, c'est que la
25 Défense, on ne nous a divulgué aucun rapport médical venant du Bureau du
26 Procureur concernant les témoins dans cette affaire. Donc, si ça existe, on... on les
27 demandera. Merci, Monsieur le témoin.

28 R. [12:16:28] Non, cela ne pose pas de problème, mais je... je peux vérifier cela et

1 revenir vers la Cour pour dire si ça existe ou pas.

2 Q. [12:16:38] Merci, Monsieur le témoin.

3 Alors, j'aimerais revenir un moment sur l'incident PK 9 que vous avez discuté. Vous
4 avez discuté d'un exemple avec l'Accusation hier. Et ça a été discuté en audience
5 publique, donc, je pense qu'on peut le... faire les questions de suivi en audience
6 publique.

7 Donc, c'était... on vous a montré un document.

8 M^e JACOBS : [12:17:15] L'onglet 97, CAR-OTP-2027-1822. Mais je pense qu'on peut le
9 réafficher pour... pour le dossier.

10 Et il ne faut pas le montrer au public, pardon.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:18:05] Voilà. Vous voyez le document, Monsieur le témoin ; vous le
13 reconnaissez ?

14 R. [12:18:09] Oui, je le reconnais.

15 M^e JACOBS : [12:18:12] Donc, si on pouvait afficher la page 1827, s'il vous plaît.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 On descend... Descendez sur la photo, s'il vous plaît, Madame la greffière.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Q. [12:18:36] Vous voyez la photo, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:18:39] Oui, je la vois.

21 Q. [12:18:43] Et, donc, vous... vous avez dit au transcrit... au transcrit français édité
22 d'hier — donc, c'est le transcrit T-110, page 43, ligne 2.

23 Vous avez dit : « Donc, la première chose dans le document que vous m'avez
24 montré, il y avait un corps qui était enflé. Donc, je pense qu'il y a d'autres photos
25 de... du fleuve Oubangui à ce moment-là, et vous pouvez identifier ce corps, que le
26 corps sur la photo est le même que le corps dans le fleuve. C'est ça qu'on appelle
27 corroboration. Donc, que ce monsieur — je ne dis pas le nom, on est en audience
28 publique — est décédé et que le corps proviendrait du fleuve. »

1 D'accord ?

2 Alors, là, encore une fois, vous avez bien vu la photo-là, y compris comment la
3 personne était habillée.

4 M^e JACOBS : [12:19:52] J'aimerais qu'on affiche désormais l'onglet 46 sur notre liste
5 de notification, CAR-OTP-2017-0919.

6 Qui peut être montré au public, si j'ai bien compris, mais je ne sais...

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [12:20:20] Alors, ça, c'est les photos, Monsieur le témoin, qu'on a au dossier,
9 soumises au dossier de... du fleuve dont vous avez parlé. Donc, vous allez me dire,
10 sur ces photos, où est-ce que vous identifiez et comment vous identifiez que c'est la
11 même personne par rapport à la photo précédente. Donc, ça, c'est la première photo,
12 Monsieur le témoin.

13 R. [12:20:44] Pardon, mais il me semble qu'il y a d'autres photos.

14 M^e JACOBS : [12:20:52] Alors, si on pouvait montrer l'onglet 47, s'il vous plaît,
15 Madame la greffière.

16 R. [12:20:57] Lorsque j'ai donné ma réponse hier, je répondais dans un contexte où on
17 recueille un volume important d'informations, on essaie de les recouper. Et... Et ce
18 n'est pas uniquement à des fins d'identification et ce n'est pas uniquement sur la
19 base des photos non plus. Nous nous entretenons également avec les personnes qui
20 ont signé... Je ne sais pas si... Comment l'appeler ? Le plaignant ou le... la personne
21 dont le nom figure sur l'acte de décès... Nous avons également parlé à la... l'épouse
22 qui nous a dit : « Voilà le corps qui a été recouvert ou qui provient de... du fleuve. »

23 Il ne s'agit pas de la photo uniquement, il y a beaucoup d'autres éléments qui,
24 ensemble, nous permettent de déterminer cela.

25 Q. [12:21:46] Alors, nous avons quatre photos soumises par l'Accusation au dossier.
26 Donc s'il y en a d'autres, elles ne sont pas soumises au dossier. Donc, dans les quatre
27 photos qui sont soumises au dossier, donc onglets 46, 47...

28 M^e JACOBS : [12:21:59] ... si on pouvait afficher l'onglet 48, désormais, Madame la

1 greffière ?

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 R. [12:22:19] Pouvez-vous faire un zoom sur cette photo ?

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 R. [12:22:26] Le corps qui se trouve au milieu. Et je crois qu'il existe une autre
6 photographie.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 R. [12:22:35] Je ne pense pas que notre évaluation se soit fondée sur cette photo, mais
9 je pense qu'il s'agit de cette personne, mais il existe une autre photo où on le voit
10 beaucoup plus clairement. Mais sur la base de la photo uniquement, je ne peux pas
11 vous dire qu'il s'agit de la même personne. Or, en revanche, je peux vous dire que
12 l'ensemble des éléments dont nous disposons nous permet de penser que M.... —
13 non, je ne vais pas dire son nom — donc, la personne qui donc... dont le document
14 figure * dans un document BINUCA a été enlevé au PK 9. Et sa femme... nous avons
15 parlé à sa femme et aux autres membres de sa famille qui disposent de l'acte de
16 décès. Il était également... Son nom était également dans le registre de l'hôpital
17 communautaire. Donc, tous ces éléments ensemble nous permettent de penser qu'il a
18 été enlevé au PK 9, qu'il a été tué et qu'il est mort, qu'il est mort aujourd'hui.

19 M^e JACOBS : [12:23:33]

20 Q. [12:23:33] Alors, j'ai bien compris ce que vous avez dit, mais toutes les personnes
21 que vous mentionnez là, ce ne sont pas des personnes présentes à la rivière, c'est
22 d'ouï-dire. Est-ce que vous avez le témoignage d'une personne témoin direct que
23 cette personne a été sortie de la rivière ou pas ?

24 R. [12:23:53] Encore une fois, je dois vous dire que je ne m'en souviens pas. Je ne vais
25 pas induire la Chambre en erreur, je peux vérifier. Il me semble que, effectivement,
26 une personne... Enfin, si cette personne n'est pas en mesure d'identifier les corps, si
27 nous parlons des corps qui... qui proviennent de... du fleuve, elles ne... elles ne
28 pourront pas nous dire qu'il s'agit de M. X ou Y. Toutefois, que M. X soit retrouvé

1 dans le fleuve ou pas, il est mort. Il est mort.

2 Et l'ensemble des éléments dont nous disposons nous permet de conclure qu'il a
3 trouvé la mort à la suite de violences commises contre lui par des personnes
4 associées aux Séléka au PK 9.

5 Et si cela est nécessaire, avec le... la permission de la Cour, je pourrai vous préparer
6 un document qui rappelle tous ces éléments. Mais je ne peux pas simplement
7 répondre à cette question.

8 Q. [12:25:08] Alors, Monsieur le témoin, ça... ce travail a déjà été fait par vos
9 collègues qui ont présenté un mémoire, et ça, c'est trop tard. Donc, s'il y a d'autres
10 éléments qu'ils n'ont pas utilisés, merci beaucoup, mais le travail a déjà été fait, et été
11 présenté devant la Cour en temps utile. Mais quand vous dites qu'on sait qu'ils ont
12 été tués par violence, comme vous n'avez pas fait de... d'autopsie, vous ne savez pas.
13 Vous n'avez pas de preuve médico-légale de la cause de la mort, juste pour qu'on
14 soit clairs ?

15 R. [12:25:37] À nouveau — et là, je parle de mémoire uniquement, nous avons au
16 moins un témoin qui nous a parlé de témoins oculaires ayant assisté à ces... ces
17 meurtres.

18 Q. [12:25:57] D'accord. Bon, je vais... par besoin de temps, je vais avancer.

19 Alors, juste pour préciser, vous nous avez dit hier, c'était en audience...

20 M^e JACOBS : [12:26:35] Pardon, je... je vérifie... donc ça, on va passer...

21 Alors, je pense qu'on peut faire ça en audience publique.

22 Q. [12:26:41] Alors, Monsieur le témoin, dans votre...

23 M^e JACOBS : [12:26:46] On peut enlever ce document.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [12:26:49] ... dans votre log de préparation...

26 M^e JACOBS : [12:26:51]

27 Et c'est l'onglet 133.1. Et il n'y a pas d'ERN, parce qu'on a juste reçu une copie de
28 courtoisie de l'Accusation, qui n'a pas encore été formellement divulguée.

1 Si on pouvait afficher ce document, s'il vous plaît, pour le témoin, pas pour la... le
2 public.

3 Excusez-moi, le... je pense qu'il faudrait mieux afficher l'onglet... Par réflexe, donc,
4 on affiche le français, mais je pense qu'il vaut mieux afficher la version anglaise,
5 donc l'onglet 133 pour le témoin.

6 R. [12:27:59] Ce n'est pas grave, je peux comprendre le français basique.

7 Q. [12:28:07] D'accord. Merci de votre coopération, Monsieur le témoin.

8 Donc, on voit, à la ligne 11 et 12, deux ERN : CAR-OTP-2044-0734 et CAR-OTP-2044-
9 0573. Ah ! Ça a disparu.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 R. [12:28:28] 573.

12 Q. [12:28:35] D'accord. Donc on a la version anglaise maintenant.

13 Et là, on a sur ces deux documents un commentaire. *(Interprétation)* « Le témoin
14 déclare que ces documents sont les mêmes. Des informations supplémentaires sont
15 incluses dans le PRF. ».

16 *(intervention en français)* Alors, j'ai plusieurs questions, Monsieur le témoin.
17 Concernant ces documents, vous dites qu'il y aura des informations additionnelles
18 dans le PRF. Déjà, est-ce que vous pouvez nous expliquer l'acronyme PRF pour la
19 Cour ?

20 R. [12:29:24] Je pense y avoir déjà *(inaudible)*, c'est un formulaire que l'on remplit sur
21 le terrain, que l'on ajoute en page de garde aux éléments de preuve.

22 Q. [12:29:40] D'accord. Alors nous, nous ne disposons pas de ce PRF, on a juste dans
23 Nux les *metadata* qui expliquent que ça vient du gouvernement. Donc, vous
24 confirmez qu'il n'y a pas de rapport d'enquêteur, à part le PRF qui explique
25 comment ces documents ont été obtenus ?

26 R. [12:30:12] Désolé, je n'en sais rien.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA *(interprétation)* : [12:30:23] Oui, Monsieur
28 Choudhry ?

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:30:28] Peut-être ces éléments peuvent être
2 montrés au témoin pour que ses réponses soient en contexte.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:30:36] Est-ce que vous
4 avez une fiche PRF que vous voudriez montrer au témoin ?
- 5 M^e JACOBS : [12:30:42] Alors, Madame la Présidente, j'aimerais bien, mais
6 l'Accusation ne divulgue pas ses documents en général, d'où ma question de savoir
7 s'il y a un rapport d'enquêteur. Je pense que mon... mon confrère parlait des... des
8 registres eux-mêmes que je montre... que je vais faire dans une seconde. Donc, je vais
9 présenter les registres, mais sur leur... la manière dont ils ont été récoltés, nous ne
10 disposons pas d'informations à présenter au témoin. On n'a rien à part les *metadata*
11 dans Nuix.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:31:15] Poursuivez avec
13 vos questions.
- 14 M^e JACOBS : [12:31:19] Merci.
- 15 Q. [12:31:19] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous... donc vous montrer les
16 registres maintenant.
- 17 M^e JACOBS : [12:31:30] Et pour faciliter la présentation, nous allons prendre la main,
18 Madame la greffière.
- 19 Donc, je pense que ça s'affichera sur « *Evidence 2* »
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:31:45] Nous sommes en
21 audience publique.
- 22 M^e JACOBS : [12:31:52] Oui, Madame la Présidente, je... c'est un registre... je pense
23 pas qu'il y a un problème à le montrer publiquement, mais je pense qu'on peut le
24 montrer publiquement ; on ne va pas rentrer dans le détail de choses confidentielles.
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:06] Oui, vous avez la main, canal
26 « *Evidence 2* ».
- 27 M^e JACOBS : [12:32:23] Merci.
- 28 Q. [12:32:26] Alors, Monsieur le témoin, vous voyez devant vous ? Donc, à gauche,

1 on a le document CAR-OTP-2044-0734, et à droite, le document CAR-OTP-2044-
2 0573. Donc, là, on a la... la première page, et vous nous dites que ces deux documents
3 sont les mêmes dans votre log.

4 Alors, juste visuellement, ici, on a l'impression que ce ne sont pas les mêmes, on n'a
5 pas les mêmes marques sur le... pas les mêmes déchirures, pas les mêmes papiers qui
6 dépassent ; qu'est-ce que vous en pensez ?

7 R. [12:33:00] C'est le même document. Le registre se remplit de côtés différents, les
8 gens de l'hôpital qui étaient... qui étaient décédés à l'hôpital, on écrit dans un sens ;
9 ceux qui sont arrivés à l'hôpital morts, on... écrit dans un autre sens. Donc, si j'avais
10 un livre, je pouvais vous le montrer.

11 *(Le témoin fait la démonstration à l'aide de la boîte à Kleenex)*

12 Il y a les deux côtés du registre ; on prenait note de ce côté et de l'autre côté. Donc,
13 vous avez l'avant ou l'arrière. Donc, je ne vois pas le numéro en entier, mais c'est
14 l'avant et l'arrière du document.

15 Q. [12:33:49] Alors, d'accord, mais il y a un document, celui de gauche qui fait
16 148 pages et l'autre 161. Donc, qu'est-ce qui s'est passé entre les deux, si c'est le
17 même document, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:34:09] Parce qu'il y avait des numéros différents, les personnes qui arrivaient
19 et décédaient à l'hôpital, et celles qui arrivaient à l'hôpital, déjà décédées. Donc, je...
20 je crois que je suis assez confiant de... de ma réponse.

21 Q. [12:34:25] Je sais pas s'il y a un problème d'interprétation, mais vous dites que les
22 deux photos montrent Le même document physique, c'est ça ? Le même registre
23 physique ? On a bien compris ?

24 R. [12:34:42] *(Intervention non interprétée)*

25 Q. [12:34:45] D'accord. Et donc, je repose ma question : comment le même document
26 physique — le même — aurait dans un PDF 148 pages et dans l'autre 161 pages, si
27 c'est le même document scanné ?

28 R. [12:35:05] Ce n'est pas 148 pages, mais 148 photos et 161 photos. Donc, si

1 15 personnes sont amenées à l'hôpital décédées, vous avez 50 entrées ; et si
2 400 personnes sont décédées à l'hôpital, vous aurez 400 entrées. Donc, le nombre de
3 photos, des pages, peut être différent. Donc, je... on peut l'avoir ici, il peut être amené
4 devant... dans la salle d'audience, et vous pourrez confirmer que le document est
5 correct ou pas.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:35:48] Oui, Monsieur
7 Choudhry ?

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:35:52] Ce document contient des informations
9 qui devraient être traitées à huis clos partiel.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:35:59] Est-ce que le
11 document est montré au public ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:02] Non, il n'a pas été montré au public
13 pour cette raison précise, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:36:11] Très bien, merci.
15 Maître Jacobs, veuillez poursuivre et tenez compte du temps.

16 M^e JACOBS : [12:36:11] Oui, j'essaie d'avancer le plus vite possible, Madame la
17 Présidente.

18 Q. [12:36:22] Alors, Monsieur le témoin, là on voit... vous dites que c'est peut-être les
19 deux côtés... Là, j'ai un peu de mal, je ne sais pas si j'ai un livre pour visualiser
20 comme vous avez fait avec les... Voilà.

21 *(Le conseil de la défense fait la démonstration à l'aide de son registre)*

22 Donc, le registre. Donc, vous, ce que vous nous dites, c'est les deux côtés, une photo
23 c'est... ça part de là, et l'autre photo, ça part de là. Donc, là, j'ai affiché la première
24 page où il y a des indications de l'un des docs, et la dernière page de l'autre, et ce
25 n'est pas les mêmes. Donc, ça devrait être les mêmes. Si... Si ce que vous dites est
26 vrai, sur un des documents, on commence au début, de l'autre, on commence à la fin,
27 on devrait voir les mêmes choses à la première et à la dernière page. Je ne sais pas si
28 je suis clair, mais...

1 R. [12:37:07] Peut-être je ne vous explique pas bien. Si j'ai le livre, peut-être je peux le
2 faire. Je vous l'ai dit, le... le document, il est ici, on peut le... le regarder. Et comme je
3 vous l'ai dit, je suis confiant de ma réponse.

4 Q. [12:37:26] D'accord. Bon, j'ai bien pris note de votre témoignage. Vous comprenez
5 bien que vous avez fait une déclaration... enfin, vous avez fait une indication dans
6 votre préparation que j'essayais de vérifier. Donc, vous-même, vous n'avez pas
7 vérifié l'original avant de dire ce que vous avez dit, que c'est les mêmes, vous avez
8 dit que c'étaient les mêmes, sans vérifier le... l'original, si je comprends bien ?

9 R. [12:37:52] Donc, de souvenir, j'ai demandé à ce qu'on vérifie le PRF. Et ce que j'ai
10 dit, pour les témoins, c'est qu'on peut repartir regarder le PRF. Je suis en train de dire
11 qu'on peut le vérifier.

12 Q. [12:38:19] D'accord, Monsieur le témoin.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:38:39] Avant que nous ne
14 passions sur ces documents, pouvez-vous confirmer, Maître Jacobs, que cet élément
15 de preuve sont l'intercalaire 62 et 63 de votre classeur ? Est-ce que vous pouvez
16 confirmer, pour les besoins du compte rendu ?

17 M^e JACOBS : [12:39:04] Absolument, Madame la Présidente. C'est onglet 62 et
18 onglet 63, effectivement.

19 Q. [12:39:42] Alors, Monsieur le témoin...

20 M^e JACOBS : [12:39:51] Par précaution, Madame la Présidente, pour ce que j'espère
21 être ma dernière série de questions, je pense que c'est mieux de passer à huis clos
22 partiel.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:40:02] Madame la greffière
24 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:22] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:40:26] Merci beaucoup.

- 1 Maître Jacobs, veuillez poursuivre.
- 2 M^e JACOBS : [12:40:41] Merci, Madame la Présidente.
- 3 Alors, si on pouvait afficher, s'il vous plaît, pour le témoin et pour tout le monde,
- 4 l'onglet 99 de notre liste de notification, CAR-OTP-2093-0963.
- 5 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 6 Et je pense qu'il faut remettre *Evidence 1* pour le témoin.
- 7 R. [12:41:36] Oui, je peux le voir.
- 8 Q. [12:41:37] Merci.
- 9 Donc, on voit le nom...
- 10 M^e JACOBS : [12:41:39] On est en audience à huis clos ? Oui, oui.
- 11 Q. [12:41:40] On voit la personne interrogée ici, (Expurgé).
- 12 M^e JACOBS : [12:41:51] Et donc, si on pouvait aller à la page 0986, s'il vous plaît ?
- 13 Alors, 0986 — 0-9-8-6.
- 14 Merci, Madame la greffière.
- 15 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 16 D'accord, à la ligne... Alors, je vais commencer à la ligne 791, parce qu'on a le
- 17 contexte.
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 M^e JACOBS : [12:43:06] Pour des raisons de rapidité, je n'ai lu que le français, mais je
- 23 donne la référence complète de ce passage. Donc, c'est l'onglet 99,
- 24 CAR-OTP-2093-0963, page 0986, lignes 791 à 806.
- 25 Q. [12:43:39] Alors, Monsieur le témoin, j'avais une question.
- 26 À la suite de cette discussion avec le témoin, est-ce que vous avez essayé de
- 27 contacter (Expurgé) pour essayer de vérifier ces informations ?
- 28 R. [12:44:02] Je ne sais pas. Peut-être. Je pourrai vous obtenir une réponse, mais je ne

1 peux pas le faire maintenant. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [12:44:16] Merci, Monsieur le témoin.

4 M^e JACOBS : [12:44:25] Est-ce qu'on pourrait désormais aller, dans le même
5 document, à la page 1019, s'il vous plaît ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Ligne 1888 — 1-8-8-8.

8 Et pareil, je ne vais lire que le français, mais ça va jusqu'à la ligne 1894.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Monsieur le témoin, même question : est-ce que, à la suite de cet échange, vous avez

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [12:46:05] Une fois de plus, de mémoire, je sais que nous avons envoyé plusieurs
17 requêtes d'assistance. Donc, nous avons fait des requêtes (Expurgé)

18 (Expurgé). Je ne sais pas si on l'a fait particulièrement sur cette question. Je crois que
19 nous avons eu un entretien (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [12:46:50] Merci, Monsieur le témoin.

24 Mais j'ai un dernier extrait, où je voulais vous demander une question de suivi.

25 M^e JACOBS : [12:46:58] Donc, c'est l'onglet...

26 On peut enlever ce document et afficher l'onglet 100 sur notre liste de notification.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Merci, Madame la greffière.

1 Est-ce qu'on pourrait afficher la page 1040 pour donner le contexte ?

2 R. [12:47:36] Excusez-moi. S'il vous plaît, est-ce que je peux ajouter quelque chose à
3 ma dernière réponse ?

4 Q. [12:47:44] Certainement. Allez-y.

5 R. [12:47:44] Donc, le fait que les Séléka restaient à l'hôtel était connu. Nous avons les
6 registres de l'hôtel à ce moment-là. Donc, au cas où vous posiez la question.

7 Q. [12:47:56] Merci, Monsieur le témoin, de cette précision.

8 Alors, c'est le dernier extrait que je vais lire. Il est un peu long, donc je vais lire que
9 les parties françaises avant de vous demander des... des questions de précision.

10 M^e JACOBS : [12:48:10] Donc, c'est à partir... c'est page 1040, à partir de la ligne 516.
11 Comme ça, nous donne le contexte. Et donc je ne vais lire que le français, même si les
12 références couvrent l'anglais aussi pour le dossier.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:48:21] « Mais quand est-ce que la décision a été prise de traverser la ligne
15 rouge et de progresser vers Bangui ?

16 Euh... la ligne ? Moi, j'étais... D'abord, on avait réunion dans l'église catholique de
17 Sibut, on s'est réunis là. La communauté internationale était là. Nous aussi, on était
18 venus, nous, et aussi certains membres du gouvernement. Nous sommes venus, on a
19 fait la réunion, les enfants ont décidé que Bozizé ne respecte pas ses engagements.
20 (Expurgé). Donc, il y a eu discussion entre le... le... les chefs de la Séléka, l'autre, le...
21 de la Séléka et la communauté internationale. En fin de compte, la communauté
22 internationale était repartie. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^e JACOBS : [12:49:54] Et on peut passer à la page suivante, Madame la greffière ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 M^e JACOBS : [12:50:00]

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Donc là, on a une question : « Quand vous dites les enfants, vous parlez... ce qui ?

3 Les gens ? »

4 « Non, je veux parler des éléments... les éléments de l'UFDR. Et ensuite... Mm-hm...

5 Et ensuite maintenant, c'est trois jours après, nous aussi on avait la radio, que les

6 enfants progressent vers l'autre-là, vers la ligne rouge. Certainement, ils ont eu

7 l'ordre, mais je ne sais pas de qui, je ne peux pas le savoir. Et vous, vous-même, vous

8 savez : sur la ligne rouge, la communauté internationale est ici. Tu ne peux pas aller

9 contre la communauté internationale, sinon vous-même vous serez au courant. »

10 Q. [12:51:31] J'attendais pour l'interprétation.

11 Alors, Monsieur le témoin, même question : est-ce que vous avez enquêté sur ces

12 questions ? Notamment, est-ce que vous avez essayé de récupérer les

13 enregistrements radio dont parle ici (Expurgé) ? Il a dit qu'il l'a entendu à la radio ;

14 est-ce que vous avez essayé de récupérer ces enregistrements radio ?

15 R. [12:51:53] Je sais que la tâche a été confiée à des enquêteurs de collecter toutes...

16 tous les enregistrements audio ou radio qu'on pouvait trouver. Ils étaient en sango et

17 en français. Je ne me rappelle pas des paramètres de date. Mais je ne sais pas si c'est

18 la radio, le moyen de communication, ou bien la... la radio-télécommunication. Mais

19 je peux également dire que ce qu'il dit est... va en lien avec notre enquête. Avant que

20 les Séléka n'arrivent à Bangui le 23 mars, certains Séléka qui avaient rejoint étaient

21 devenus ministres dans le gouvernement de Bozizé et M. Bozizé semblait ne pas

22 avoir tenu ses promesses. Donc, la branche armée de la Séléka et (Expurgé)

23 (Expurgé), ont décidé de marcher vers Bangui. Donc, ce qu'il dit correspond à ce que

24 nous savons.

25 Mais maintenant, est-ce que c'est la meilleure manière de représenter la situation ? Je

26 ne sais pas. On n'a jamais pu l'établir.

27 Q. [12:53:40] Merci, Monsieur le témoin.

28 M^e JACOBS : [12:53:42] Madame la Présidente, c'était effectivement ma dernière

1 ligne de questions.

2 Ah ! Pardon, on me dit que je dois soumettre formellement le... la pièce 133, le...
3 l'onglet 133 qui est le *log* de préparation, qui est le numéro ERN 00036924.

4 Merci, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:54:15] Merci beaucoup,
6 Maître Jacobs.

7 Monsieur Choudhry, avez-vous des questions supplémentaires ?

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:54:33] D'habitude non, toutefois, mon illustre
9 collègue a donné deux cotes ERN et suggérerait que ces éléments en particulier
10 ne seraient pas les mêmes que selon ceux... les propos du témoin. Donc, mon
11 collègue questionne l'intégrité de cette enquête et la manière dont les éléments sont
12 enregistrés ainsi que leur exactitude. Donc, je pense qu'il serait juste qu'après sa...
13 son propos, que contrairement à nos procédures habituelles, que nous demandions à
14 ce que la copie physique de ce registre soit produite pour qu'on puisse confirmer
15 que... que Mesdames et Messieurs de la Cour, vous puissiez confirmer que c'est
16 effectivement le même document.

17 Et donc, je pourrais avoir certaines questions pour le témoin, une ou deux, pour
18 établir comment est-ce qu'on est entrés en possession de ce document et son
19 authenticité. Donc, il est... il est suggéré que, soit les cotes ERN sont erronées ou que
20 les documents ne sont pas les mêmes, donc je ne sais pas quelle est la procédure.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:55:59] Notre rôle ici est
22 d'établir la vérité.

23 *(Le témoin lève la main)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:56:05] Oui, Monsieur le
25 témoin, vous avez la parole.

26 R. [12:56:10] Madame la juge, j'essaie de me souvenir si nous avons le registre
27 physique ici ou pas ou si nous l'avons simplement filmé. Donc, je ne peux pas
28 affirmer, mais d'après les photos, je pense que nous l'avons. Mais je ne peux pas être

1 sûr. Donc si le Procureur est sûr que nous l'avons, donc cela pourrait être une
2 procédure utile.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:56:33] Monsieur
4 Choudhry ?

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:56:35] Le témoin a raison. Il se pourrait être
6 des copies, je devrais confirmer cela. Et si c'est le cas, alors je demanderai quelque
7 temps pour que nous puissions nous rassurer que le registre est le même et que le
8 document est authentique. Et dans ce cas particulier, parce que le PRF est pertinent,
9 nous pouvons également l'obtenir et le divulguer à la... la Défense et également le
10 mettre à votre disposition pour que vous puissiez le consulter.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:57:10] C'est... Le témoin
12 nous a dit que les documents présentés par la Défense à l'intercalaire 62 et 63... Vous
13 avez dit que c'est le même document, Monsieur le témoin, et pas un... deux
14 documents.

15 R. [12:57:32] Oui, ce sont des photos prises dans différents sens du même document.

16 Mme. LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA : (interprétation) : [12:57:34] Pouvez-vous
17 donc, au Bureau du Procureur, présenter ce qui peut aider la Chambre, si le...
18 l'original du registre n'est pas ici, mais tout... tout ce qui peut aider à répondre aux
19 questions de vos collègues de l'autre côté ?

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:58:06] Je ne peux pas le dire maintenant, mais
21 nous aurons peut-être besoin de quelques temps, s'assurer s'il faut faire des... des
22 expurgations ou pas. Mais je peux confirmer, comme le témoin l'a dit, de l'exactitude
23 des informations dans le registre. Mais cela n'est pas la question. Je devrais présenter
24 le PRF au témoin, et pour ce faire, il faudra que je passe sur un autre ordinateur,
25 parce que ces documents n'ont pas été divulgués. Vous savez, les PRF n'ont pas
26 généralement de valeur dans le cadre du... d'éléments de preuve.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:58:55] Oui, vous pouvez le
28 faire, mais quelle que soit l'approche que vous choisissiez, communiquez-là à l'autre

1 partie, et pour que nous puissions avancer.

2 Donc, est-ce que vous souhaitez que le témoin fasse encore des commentaires sur ces
3 documents, Monsieur Choudhry ?

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:59:19] Si vous me donnez cinq minutes, je
5 peux vérifier sur l'ordinateur à côté et dire à la Cour ce qu'il y a lieu de faire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:59:34] Oui.

7 Monsieur Jacobs ?

8 M^e JACOBS : [12:59:38] Merci, Madame la Présidente. Alors, quelques petits points.

9 Je sais même... je sais pas dans quel ordre les dire. .

10 Donnez-moi une seconde.

11 Premièrement, ces deux registres ont été soumis par l'Accusation, et on est deux
12 ans... ou... et demi après la date pour soumettre des éléments de preuve. Si
13 l'Accusation a des éléments qui permettent de... de justifier de l'authenticité de ces
14 éléments de leur chaîne de possession, c'est... c'est il y a deux ans et demi qu'ils
15 auraient dû les soumettre. La Défense fait fréquemment des demandes de
16 divulgation, notamment des PFR ou des... des sources d'autres documents qui sont
17 fréquemment refusés par l'Accusation, pour qu'ensuite, ils soient utilisés en audience
18 et que leur pertinence se révèlent plus tard. Donc là, juste, qu'en général, sur le
19 timing, l'Accusation aurait dû présenter les éléments qui permettent d'expliquer
20 comment ces registres ont été obtenus il y a bien longtemps. Donc ça, c'est le premier
21 point.

22 Deuxièmement, donc. Ils savent, l'Accusation sait que c'est contesté. D'ailleurs, la
23 preuve, ils ont discuté avec ce témoin lors de sa préparation de ces registres. Donc,
24 c'est bien qu'il y a quelque chose. Ça n'apparaît pas de nulle part dans notre contre-
25 interrogatoire : nous nous sommes appuyés sur l'exercice qu'a fait l'Accusation lors
26 de la préparation du témoin. Donc, s'il y avait des éléments à apporter à ce moment-
27 là, c'était encore tardif, mais c'était pas après le contre-interrogatoire. Donc, on
28 estime que la... l'Accusation se réveille un peu tard sur ces questions.

1 Et troisièmement, si le... le document devait être présenté maintenant, on n'aura pas
2 eu le temps de l'analyser, de décider ce qu'on veut en faire, de décider si nous on
3 veut l'utiliser lors du contre-interrogatoire, le soumettre au dossier, puisque
4 l'Accusation ne peut pas le soumettre au dossier, par définition, vu qu'il n'est pas sur
5 sa *list of evidence* des éléments à charge. Donc, il nous faudrait du temps pour décider
6 quoi faire du document une fois qu'il a été divulgué par le Bureau du Procureur.

7 Merci, Madame la Présidente.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [13:02:13] Madame la Présidente, mon
9 contradicteur se trompe.

10 L'Accusation n'a pas été autorisée à utiliser ces éléments avec le témoin, c'est ce que
11 l'Accusation a fait, elle a respecté les orientations de la... ou les instructions de la
12 Chambre communiquées par e-mail. Le document fait partie de la liste de
13 notification. Ils n'ont pas été utilisés simplement parce que vous n'avez pas autorisé
14 à le faire.

15 M^e JACOBS : [13:02:34] Pardon, excusez-moi de vous interrompre, mais juste qu'on
16 soit très clairs sur l'interprétation. Je parle du PRF. Le PRF n'a jamais été divulgué à
17 la Défense, n'a jamais été inclus sur une quelconque liste d'éléments de preuve de
18 l'Accusation. Donc, je parle de ça, pas des registres. Donc, se réveiller à la fin du
19 contre-interrogatoire pour apporter un document attestant de la chaîne de
20 possession d'un document obtenu il y a six-sept ans, c'est de ça que je parle, pas des
21 registres du... du PRF.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [13:03:09] Madame la Présidente, mon
23 contradicteur a raison, s'agissant du PRF. Le PFR n'a pas été divulgué parce que
24 normalement, on ne divulgue pas les PRF. Or, la question en l'espèce, c'est que mon
25 contradicteur a posé une question et il a dit que ces documents ne sont pas les
26 mêmes. C'est ce qui est en tout cas, suggéré, et, par conséquent, il y a peut-être des
27 lacunes dans la méthode de la méthode... la méthodologie de l'Accusation. Il a
28 contesté la réponse du témoin et, par conséquent... et donc, il a fait référence à une

1 annexe de... du document de préparation du témoin qui se rapporte au PRF. Et donc
2 le PRF et ces documents sont maintenant... font l'objet de cette question.
3 Maintenant, est-ce que ces deux registres sont les mêmes ou pas ? Et je... Nous
4 estimons que c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer si c'est le cas.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:03:57] Le témoin, en
6 réponse à des questions posées par M^e Jacobs et des questions posées par nous-
7 mêmes de la Chambre, il a dit que ces documents sont les mêmes. Si c'est quelque
8 chose qui ressort de... du contre-interrogatoire, vous êtes autorisés à poser ces
9 questions. Ces documents qui ont été évoqués lors de... du... de la séance de
10 préparation ont été confirmés par le témoin. Il dit que ces deux ERN font référence
11 au même document. Et la Chambre a entendu la déposition et les réponses. Nous
12 allons donc analyser cela en conséquence, à la lumière de son explication, et je crois
13 qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus avant sur cette question. Nous apprécierons les
14 éléments tels qu'ils ont été présentés devant la Chambre.
15 Le témoin a dit que les deux témoins qui se trouvent aux onglets 62 et 63 sont un
16 seul et même document. Et il a fourni de plus amples explications sur la
17 numérotation et il a même pris la boîte de Kleenex devant lui pour nous expliquer
18 que les informations ont été consignées d'une façon et d'une autre façon, dans deux
19 sens.
20 M^e Jacobs a utilisé aussi le classeur qui se trouve sur son pupitre pour expliquer un
21 peu le propos du témoin et le témoin a dit « Oui, effectivement, nous avons
22 enregistré d'abord dans un sens et ensuite dans un autre sens, mais il s'agit du même
23 document. »
24 Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en débattre plus avant.
25 Merci beaucoup.
26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [13:05:28] Merci à vous, Madame la Présidente.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:05:33] Les juges n'ont pas
28 de questions à vous poser, Monsieur le témoin.

- 1 Au nom des juges de cette Chambre, nous tenons à vous remercier infiniment pour
- 2 votre coopération et pour votre déposition.
- 3 Je vous souhaite bonne chance dans vos activités, bonne chance avec vos enquêtes et
- 4 dans tout ce que vous allez entreprendre pour promouvoir votre carrière.
- 5 Merci beaucoup.
- 6 On se revoit demain à 9 h 30.
- 7 M. L'HUISSIER : [13:06:05] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 13 h 06*)